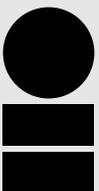


# Guide des standards internationaux en matière de preuve des violences sexuelles



**Avocats**  
sans frontières  
Canada

© ASFC 2024.  
Tous droits réservés.

Publié en novembre 2024 à Québec.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Avocats sans frontières Canada, en tant que détentrice exclusive des droits d'auteur rattachés au présent document, permet la citation et la reproduction d'extraits, à la condition qu'ils soient correctement référencés. Toute autre utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par un procédé quelconque, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite d'Avocats sans frontières Canada. Afin d'obtenir des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter [info@asfcanada.ca](mailto:info@asfcanada.ca).

Veillez citer ce document comme suit : Avocats sans frontières Canada, Guide des standards internationaux en matière de preuve des violences sexuelles, Québec, 2024. Avocats sans frontières Canada, 686, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec, QC G1R 2K5, Canada

[www.asfcanada.ca](http://www.asfcanada.ca)

## Introduction

Ce guide rassemble les standards internationaux en matière de preuve dans les cas de violences sexuelles, essentiels pour garantir des procédures judiciaires centrées sur le bien-être de la victime.

Il a pour objectif de servir d'outil pratique et accessible aux personnes engagées dans la lutte contre les violences sexuelles, en fournissant des points de repère clairs dans un paysage juridique international varié.

Cet outil vise également à favoriser une meilleure compréhension et application des standards internationaux en matière de preuve, pour renforcer la protection des victimes/survivantes ainsi que le respect de leurs droits.

## Structure

Le guide est organisé en cinq chapitres qui offrent un résumé des normes juridiques et des pratiques en vigueur pour chacun des systèmes de protection des droits humains:

1. **Système international de protection des droits humains**
2. **Droit international pénal**
3. **Système africain de protection des droits humains**
4. **Système européen de protection des droits humains**
5. **Système interaméricain de protection des droits humains**

Chaque chapitre est structuré pour offrir une vue d'ensemble à la fois didactique et pratique :

- **Résumé des standards applicables** : Une présentation synthétique des normes de preuve spécifiques à chaque système et leur pertinence dans le contexte des violences sexuelles.
- **Instruments juridiques et documents de référence** : Les textes et recommandations essentiels qui forment le socle des protections et des pratiques de preuve dans chaque système de protection.
- **Jurisprudence** : Un choix de décisions de justice et de cas clés, illustrant la mise en œuvre concrète de ces standards et les avancées dans le domaine.

## Chapitres

---

1. Système international de protection des droits humains
2. Droit international pénal
3. Système africain de protection des droits humains
4. Système européen de protection des droits humains
5. Système interaméricain de protection des droits humains

# Chapitre 1

---

Systeme international de  
protection des droits humains

# Résumé des standards applicables

## Obligations des États

Les États doivent respecter, garantir et mettre en œuvre les droits humains. Ils peuvent ainsi être tenus responsables de leurs actions ou omissions ou celles de personnes réalisées avec leurs autorisations, acquiescements ou consentements. Il en va de même lorsque l'État contrevient à son devoir de diligence raisonnable en ne prévenant, ne protégeant ou ne répondant pas adéquatement à des actes de violences sexuelles commis par des acteurs étatiques et non-étatiques.

## Standards généraux en matière de preuves

L'Organisation des Nations unies a développé de nombreux standards internationaux en matière de preuve en cas de violences sexuelles guidant les États dans le respect de leurs obligations internationales. Le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes des Nations Unies* recommande notamment aux États de :

1. supprimer l'exigence selon laquelle l'attaque sexuelle doit avoir été commise de force ou par la violence et la pénétration être prouvée, et éviter le plus possible que la plaignante/survivante ne soit à nouveau transformée en victime dans la procédure par l'adoption d'une définition de l'attaque sexuelle qui :
  - soit exige l'existence d'un «accord non équivoque et volontaire» et la preuve, fournie par l'accusé, qu'il a fait le nécessaire pour déterminer si la plaignante/survivante était consentante;
  - soit exige que l'acte ait eu lieu sous la contrainte en incluant un large éventail de circonstances contraignantes.
2. préciser que des éléments de preuve médicaux ou médico-légaux ne sont pas nécessaires à la reconnaissance de culpabilité;
3. permettre les poursuites en l'absence de la plaignante/survivante dans les cas de violence à l'égard des femmes, si celle-ci n'est pas en mesure de témoigner ou ne souhaite pas le faire.
4. interdire aux tribunaux de tirer des conclusions défavorables d'un retard quelconque entre le moment où l'acte de violence est censé avoir eu lieu et celui où il est signalé;
5. supprimer la règle exigeant un avertissement/une preuve corroborante dans le cas des plaignantes dans les affaires de violence sexuelle :
  - soit en précisant qu'il est contraire à la loi d'exiger que les éléments de preuve apportés par la plaignante soient corroborés;
  - soit en créant une présomption de crédibilité des plaignantes dans de telles affaires;
  - soit en disposant que la crédibilité de la plaignante dans les affaires de violence sexuelle est la même que celle des plaignants dans toute autre procédure pénale.
6. empêcher qu'il soit question du passé sexuel de la plaignante dans toute procédure, civile ou pénale.<sup>1</sup>

## Notes

1. Voir Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, Nations Unies, 2010 à la p 27, 40-46 [*Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*]. Voir aussi *Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes*, Doc off AG NU, 65e sess, Doc NU A/R ES/65/228 (2011).

## Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) recommande d'éliminer :

- iii. Les règles relatives à la corroboration, discriminatoires à l'égard des femmes en qualité de témoins, plaignantes et prévenues, qui leur imposent une charge de la preuve plus lourde qu'aux hommes afin d'établir s'il y a eu délit ou de rechercher une voie de recours;
- iv. Les procédures qui excluent le témoignage des femmes ou lui accordent un statut inférieur.<sup>2</sup>

## Mesures discriminatoires

### Le Comité CEDEF recommande aux États d'abroger toutes :

« [l]es règles de procédure et de preuve discriminatoires, comme les procédures autorisant la privation de liberté des femmes pour les protéger contre la violence, les pratiques centrées sur la « virginité » et les défenses juridiques ou circonstances atténuantes fondées sur la culture, la religion ou les prérogatives masculines, telles que la défense de l'« honneur », les excuses traditionnelles, les pardons de la part des familles des victimes ou le mariage de la victime avec l'auteur de son agression sexuelle, les procédures qui entraînent les peines les plus dures qui sont souvent réservées aux femmes comme la lapidation, la flagellation ou la mort, ainsi que les pratiques judiciaires qui refusent de reconnaître les antécédents de violence fondée sur le genre au détriment des défenderesses. »<sup>3</sup>

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a condamné les pratiques consistant à faire passer des examens gynécologiques aux victimes de violences sexuelles comme preuve de la commission de l'acte, par exemple en déterminant si la victime a toujours un hymen. Ces tests ont été qualifiés de dégradants, discriminatoires et non scientifiques par l'OMS et d'autres organisations<sup>4</sup>. La Commission internationale des juristes a indiqué que le fait que ces tests fassent partie de la procédure prévue par un système judiciaire constituait une grave violation des droits humains.<sup>5</sup>

## Mesures de protection

### Le Comité CEDEF recommande que les États :

- g. Protègent les plaignantes, les témoins, les défenderesses et les détenues contre les menaces, le harcèlement et toute autre atteinte, pendant et après les procédures judiciaires, et fournissent les budgets, les ressources, les directives et les cadres législatifs et de suivi nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures de protection.<sup>6</sup>

## Notes

2. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice*, Doc off CEDAW, 2015, DOC NU CEDAW/C/GC/33 au para 25(a).
3. *Ibid* au para 29(c)(ii).
4. Voir World Health Organisation, *Health-care for Women Subjected to Intimate Partner Violence and Sexual Violence, A Clinical Handbook*, World Health Organization, Luxembourg, 2014; Independent Forensic Expert Group, « Statement on Virginité Testing » 33:121 33:121-4 (2015), J Forensic Legal Medicine (2015) à la p. 121-124.
5. Voir Lisa Gormley, « Women's Access to Justice for Gender-Based Violence, A Practitioner's Guide, International Commission of Jurists, Practitioner's Guide N°12 » (2016) à la 239-240, en ligne (pdf) : *International Commission of Jurists* <[www.icj.org/wp-content/uploads/2016/03/Universal-Womens-access-to-justice-Publications-Practitioners-Guide-Series-2016-ENG.pdf](http://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/03/Universal-Womens-access-to-justice-Publications-Practitioners-Guide-Series-2016-ENG.pdf)>.
6. Voir United Nations Office on Drugs and Crime, *Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls*, Vienne, United Nations, 2014 [*Handbook on Effective Prosecution*]; *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, supra note 1 à la p 27, 40-46.

**Plusieurs bonnes pratiques** ont été identifiées afin de garantir le respect des droits des victimes lors des procédures, telles que des mesures assurant la confidentialité, l'accompagnement des victimes et préservant la vie privée.

Par exemple:

- pour protéger l'identité de la victime de la presse et du public, il est recommandé de retirer nom et adresses des registres de la cour, faire usage de pseudonyme, d'interdire de partager les informations personnelles d'une victime à une tierce partie, de réaliser les audiences à huis clos et de restreindre le reportage médiatique de l'identité des personnes liées au dossier<sup>7</sup>.
- Afin d'assurer le respect du droit à la sécurité, la vie privée et d'autres droits humains de la victime lors des audiences, il est conseillé de laisser le choix aux victimes de se présenter ou non en cour et d'offrir la possibilité de soumettre des moyens alternatifs de preuve, par exemple via une déclaration assermentée ou déclaration vidéo assermentée<sup>8</sup>.
- Des mesures afin d'éviter que la victime ne soit face au défendeur lors des audiences peuvent également être mises en place comme l'audience par téléconférence, le témoignage derrière un écran, la séparation physique dans la salle d'audience, des salles d'attente et des entrées et sorties distinctes et un horaire coordonné d'arrivée et de sortie<sup>9</sup>.
- En ce qui concerne les victimes mineures, le Comité pour les droits des enfants a mentionné :

*A child cannot be heard effectively where the environment is intimidating, hostile, insensitive or inappropriate for her or his age. Proceedings must be both accessible and child-appropriate. Particular attention needs to be paid to the provision and delivery of child-friendly information, adequate support for self-advocacy, appropriately trained staff, design of court rooms, clothing of judges and lawyers, sight screens, and separate waiting rooms.*<sup>10</sup>

## Utilisation d'expertise

Lors de l'audience, il est utile de compter sur des expert.e.s afin de déconstruire les stéréotypes et les mythes liés aux violences sexuelles pour le juge ou le jury<sup>11</sup>. En l'absence de la victime au procès, l'expert.e peut également aider à expliquer pourquoi certaines victimes éprouvent des réticences, se rétractent, et ne veulent plus témoigner<sup>12</sup>. Leurs présences permettent également de traiter des questions scientifiques complexes liées aux preuves médicales, ADN et autres<sup>13</sup>.

## Notes

7. Voir *Handbook on Effective Prosecution*, supra note 6 à la p 119.
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*
10. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc off CRC, 51e sess, Doc NU CRC/C/GC/12 (2009). Voir aussi Economic and Social Council, *Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime*, Rés ECOSOC 2005/20, Doc off ECO-SOC, 36e sess, DOC NU E/RES/2005/20 (2005) aux paras 35–37.
11. Voir *Handbook on Effective Prosecution*, supra note 6 à la p 111.
12. *Ibid* à la p 112.
13. *Ibid* à la p 111.

# Instruments juridiques applicables

## Législation

### Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), article 2 :

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### Convention relative aux droits de l'enfant, article 19 :

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.



## Documents de référence

1. Nations Unies, [Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 2005
2. UN, [Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power](#), A/RES/40/34, 1985
3. UN, [ECOSOC Guidance on Justice Matters involving Child Victims and Witness of Crimes](#), 2005
4. UN, [Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparations for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law](#), (A/RES/60/147), 2005
5. UN, [Updated Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Women in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice](#), A/RES/65/228, 2011
6. UNODC, [Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls](#), 2014
7. UNODC, [Guidelines for the Forensic Analysis of Drugs Facilitating Sexual Assault and Other Criminal Acts](#), 2011
8. UNODC [Good Practices for the Protection of Witnesses in Criminal Proceedings Involving Organized Crime](#), 2008
9. UNODC and UNICEF, [Handbook for Professionals and Policymakers on Justice in Matters Involving Child Victims and Witnesses of Crime](#), 2009
10. UN Women, [Handbook for Legislation on Violence against Women](#), 2010
11. WHO, [Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence](#), 2003

# Jurisprudence

## Consentement et victime idéale

### **Karen Tayag Vertido v the Philippines, CEDAW Communication No. 18/2008, UN Doc CEDAW/C/46/D/18/2008, 1 September 2010 :**

- par 8.4 : “[the] judiciary must take caution not to create inflexible standards of what women or girls should be or what they should have done when confronted with a situation of rape based merely on preconceived notions of what defines a rape victim or a victim of gender-based violence, in general.”
- par. 8.5 : “there should be no assumption in law or in practice that a woman gives her consent because she has not physically resisted the unwanted sexual conduct, regardless of whether the perpetrator threatened to use or used physical violence...In any case, the law does not impose upon a rape victim the burden of proving resistance”.

## Mesures de protection

### **V.K. v. Bulgaria, CEDAW Communication No. 20/2008, View of 25 July 2011, UN Doc.CEDAW/C/49/D/20/2008**

- par. 9.9 : “[...] both courts unnecessarily deprived themselves of an opportunity to take cognizance of the past history of domestic violence described by the author by interpreting the purely procedural requirement in article 10 of the Law on Protection against Domestic Violence, i.e., that a request for a protection order must be submitted within one month from the date on which the act of domestic violence has occurred, to preclude consideration of past incidents having occurred prior to the relevant one-month period. The courts also applied a very high standard of proof by requiring that the act of domestic violence must be proven beyond reasonable doubt, thereby placing the burden of proof entirely on the author, and concluded that no specific act of domestic violence had been made out on the basis of the collected evidence. The Committee observes that such a standard of proof is excessively high and not in line with the Convention, nor with current anti-discrimination standards which ease the burden of proof of the victim in civil proceedings relating to domestic violence complaints”.
- par 9.12 : “[...] The Committee concludes that the refusal of the Plovdiv courts to issue a permanent protection order against the author’s husband was based on stereotyped, preconceived and thus discriminatory notions of what constitutes domestic violence”.

## Torture et violences sexuelles

### **V.L. v. Switzerland, Decision of January 22, 2007, UN Doc/CAT/C/37/D/262/2005. :**

- para. 8.10: “In assessing the risk of torture in the present case, the Committee considers that the complainant was clearly under the physical control of the police even though the acts concerned were perpetrated outside formal detention facilities. The acts concerned, constituting among others multiple rapes, surely constitute infliction of severe pain and suffering perpetrated for a number of impermissible purposes, including interrogation, intimidation, punishment, retaliation, humiliation and discrimination based on gender. Therefore, the Committee believes that the sexual abuse by the police in this case constitutes torture even though it was perpetrated outside formal detention facilities.”

# Chapitre 2

---

Droit international pénal

# Résumé des standards applicables

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ainsi que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont été les premiers tribunaux pénaux internationaux (TPI) à inclure des dispositions relatives aux règles d'administration de la preuve en matière de violence sexuelle au sein de leurs règlements de procédure et de preuve (RPP).

La Cour pénale internationale (CPI) a également adopté un RPP (RPP de la CPI) contenant des dispositions relatives à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.

Ces normes applicables à l'administration de la preuve ainsi que leur application par les TPI sont aujourd'hui des référents en la matière. Elles permettent notamment de faire ressortir les grands principes suivants: aucune obligation de corroborer le témoignage de la victime de violence sexuelle en droit international; interdiction d'utiliser le consentement de la victime comme moyen de preuve en présence de circonstances coercitives; et interdiction d'amener en preuve le comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

## Qualification du crime

Plusieurs types de violences sexuelles sont reconnus en droit pénal international: viol; esclavage sexuel; prostitution forcée; grossesse forcée; stérilisation forcée et autres formes de violences sexuelles de gravité comparable<sup>14</sup>. Pour être qualifiés de crimes internationaux, ces actes doivent au surplus avoir été perpétrés dans un certain contexte ou une intention précise<sup>15</sup>. Les violences sexuelles sont également réprimées en droit international pénal sous les chefs de persécution<sup>16</sup>, de torture<sup>17</sup>, d'actes ou traitements inhumains<sup>18</sup> et d'atteinte à la dignité de la personne<sup>19</sup>.

Toutefois, cette dernière possibilité a mis en relief une certaine pratique au niveau des TPI, en particulier à la CPI, consistant à recourir à des qualifications juridiques à connotation non sexuelle (notamment autres actes inhumains, torture et atteinte à la dignité) en lieu et place de qualifications explicites de crimes sexuels (autres formes de violences sexuelles par exemple) pour des faits (par exemple: circoncision forcée, amputation de pénis, mariage forcé, nudité forcée, etc.) dont le caractère sexuel est sans équivoque<sup>20</sup>. Cela est nuisible à l'effet socio-pédagogique des TPI en l'espèce, en ce sens que la gravité de la faute, l'opprobre et la stigmatisation rattachées à la condamnation pour crimes sexuels sont fortement diluées<sup>21</sup>.

## Notes

14. Voir *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, arts 6(d), 7(g), 8(2)(b)(xxii), 8(2)(e)(vi) (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [Statut de Rome]; Cour Pénale Internationale, *Eléments des crimes*, PrintPartners Ipskamp, Enschede (NL), 2011, à la p 2, note de bas de page 3 [Eléments des crimes]; Statut de Tribunal pénal international pour le Rwanda, Rés CS 955, 3453e séance, Doc NU S/RES/955 (1994), arts 3(g), 4(e) [Statut du TPIR]; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rés CS 827, 3217e séance, Doc NU S/RFS/827 (1993), art 5(g) [Statut du TPIY].
15. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 14, arts 6-8; *Statut du TPIY*, *supra* note 14, arts 4(2), 5; *Statut du TPIR*, *supra* note 14, arts 2(2), 3.
16. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 14, art 7(1)(h) (« persécution pour des motifs d'ordre sexiste »); Le Procureur c Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, Décision relative à la confirmation des charges (13 novembre 2019) aux paras 697-700 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <[www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019\\_06927.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_06927.PDF)> [Procureur c Al Hassan]; Le Procureur c Radoslav Brdanić, IT-99-36, Jugement (1er septembre 2004) aux paras 1012-1013 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/brdanin/tjug/fr/brd-tj040901f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/brdanin/tjug/fr/brd-tj040901f.pdf)>.
17. Voir Le Procureur c Zejnil Delalić et consorts, IT-96-21-T, Jugement (16 novembre 1998) aux paras 475-496, 965 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf](http://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf)>; Le Procureur c Kvočka et consorts, IT-98-30-T, Jugement (2 novembre 2001) aux paras 559-561 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) aux paras 559-561, en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/kvocka/tjug/fr/kvo-011102f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kvocka/tjug/fr/kvo-011102f.pdf)>; Le Procureur c Laurent Semanza, ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence (15 mai 2003) aux paras 481-484 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : Nations Unies <[unmict.org/sites/unmict.org/files/case-documents/ict-97-20-trial-judgements/fr/030515.pdf](http://www.unmict.org/sites/unmict.org/files/case-documents/ict-97-20-trial-judgements/fr/030515.pdf)>; Le Ministère Public c Houssein Habré, Jugement (30 mai 2016) aux paras 1580-1589 (Chambre africaine extraordinaire d'Assises), en ligne : Chambres africaines <[www.chambresafricaines.org/pdf/Jugement\\_complet.pdf](http://www.chambresafricaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf)> [Ministère Public c Houssein Habré].
18. Voir *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) aux paras 688, 697 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : Nations Unies <[unmict.org/sites/unmict.org/files/case-documents/ict-96-4-trial-judgements/fr/980902-1.pdf](http://www.unmict.org/sites/unmict.org/files/case-documents/ict-96-4-trial-judgements/fr/980902-1.pdf)> [Procureur c Jean-Paul Akayesu]; *Le Procureur c Alex Tamba Brima et consorts*, SCSL-04-16-A, Jugement (22 février 2008) aux paras 197-202 (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel), en ligne : ICC *Legal Tools Database* <[www.legal-tools.org/doc/4420e1/pdf](http://www.legal-tools.org/doc/4420e1/pdf)>; *Le Procureur c Jadranko Plić et consorts*, Jugement (29 mai 2013) au para 116 (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/prlic/tjug/fr/130529-1.pdf](http://www.icty.org/x/cases/prlic/tjug/fr/130529-1.pdf)>; *Le Procureur c Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Trial Judgement (4 février 2021) aux paras 2741-2753 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance), en ligne : CPI <[www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2021\\_01026.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2021_01026.PDF)> [Procureur c Dominic Ongwen].
19. Voir statut du TPIR, *supra* note 14, art 4(e); *Le Procureur c Dragoljub Kunarac*, IT-96-23-T § IT-96-23/1-T, Jugement (22 février 2001) aux paras 772-773, 782 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/kun-010222.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/kun-010222.pdf)> [Procureur c Dragoljub Kunarac]; *Le Procureur c Issa Hassan Sesay et consorts*, SCSL-04-15-T, Jugement (2 mars 2009) aux paras 469, 1298-1299, 1302-1306 (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance), en ligne : TSSL <[www.rscsl.org/Documents/Decisions/RUF/1234/SCSL-04-15-T-1234.pdf](http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/RUF/1234/SCSL-04-15-T-1234.pdf)>.
20. Contrairement au TPIY et au TPIR dont le cadre juridique en ce qui a trait aux violences sexuelles ne prévoyait explicitement que le viol, le Statut de Rome prévoit une liste élargie de crimes sexuels, qui devrait être utilisée à toutes fins utiles. Voir notamment *Le Procureur c Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-02/11, Decision on the confirmation of charges pursuant to article 61(7) (a) and (b) of the Rome Statute (23 janvier 2012), para 260-270 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <[www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012\\_01006.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_01006.PDF)>; *Le Procureur c Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Trial Judgement (4 février 2021) aux paras 2202-2288, 2741-2753 (CPI, Chambre de première instance), en ligne : <[www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2021\\_01026.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2021_01026.PDF)>.
21. Voir notamment Valerie Oosterveld, « Sexual Violence Directed against Men and Boys in Armed Conflict or Mass Atrocity: Addressing a Gendered Harm in International Criminal Tribunals » (2014) 10 J Intl L Intl Relations 107 à la p 112.

## Fardeau de la preuve

Le Procureur porte le fardeau de la preuve. Il doit ainsi convaincre le tribunal de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable<sup>22</sup>. Les pouvoirs de décision du juge repose sur le principe de la libre évaluation des éléments de preuve<sup>23</sup>. Quant à la norme de la preuve en matière de réparations pour les victimes, il s'agit de la prépondérance des probabilités<sup>24</sup>.

## Moyens de preuve applicables

Tous les moyens de preuve peuvent être admis (ex: témoins, experts, preuves documentaires)<sup>25</sup>. Il en revient au tribunal d'évaluer la valeur probante et la pertinence de chacun des éléments de preuve soumis<sup>26</sup>. C'est en outre ce dernier qui évaluera la fiabilité et la crédibilité du témoignage. Cependant, il ressort de la jurisprudence des TPI que les poursuites en matière de violences sexuelles reposent de façon disproportionnée sur les témoignages, en particulier ceux des victimes<sup>27</sup>. Cela s'explique principalement par la nature particulière des crimes sexuels et par le contexte de crise dans lequel ils sont souvent commis<sup>28</sup>.

## Évaluation du témoignage de la victime de violence sexuelle

L'article 96 i) des RPP du TPIR et du TPIY ainsi que la règle 63 (4) du RPP de la CPI n'imposent pas l'obligation de corroborer le témoignage de la victime afin d'établir la culpabilité de l'accusé en cas de violence sexuelle. Cette règle énonce ainsi que le seul témoignage de la victime peut servir à établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et qu'il n'est pas nécessaire de présenter d'autres moyens de preuve.

Dans l'affaire Bemba, la Chambre de première instance III de la CPI interprétant la règle 63 (4) du Règlement de la CPI a précisé que : « [...] dans certains cas qu'un seul élément de preuve suffit à établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, et dans d'autres, qu'il faut plusieurs éléments de preuve pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve.

## Notes

22. Voir *Statut de Rome*, supra note 14, art 66(2-3); Règlement de procédure et de preuve (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), 11 février 1994, IT/32/Rev 50 (dernière modification le 10 juillet 2015), Règle 87(A) [RPP du TPIY]; Règlement de procédure et de preuve (Tribunal pénal international pour le Rwanda), 29 juin 1995 (dernière modification le 1 octobre 2009), Règle 87(A) [RPP du TPIR].
23. *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) au para 537, en ligne : TPIY <<https://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf>> [Procureur c. Dusko Tadic].
24. Voir *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2904, Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (7 August 2012) (Cour pénale internationale, Trial Chamber I, para. 253, en ligne : CPI <Confirmed by the Appeals Chamber, in a decision of March 3rd 2015, No. ICC-0/04-01/06 A A 2 A 3, para.83 and 84.
25. Voir *Statut de Rome*, supra note 14, art 69(4); Règlement de procédure et de preuve (Cour pénale internationale), 8 juillet 2015, IT/32/Rev 50, Règle 63(2) [RPP du CPI]; RPP du TPIY, supra note 22, Règle 89(c); RPP du TPIR, supra note 22, Règle 89(c).
26. *Ibid.*
27. Voir William H. Wiley, «The difficulties inherent in the investigations of allegations of rape before international courts and tribunals » dans Morten Bergsmo, Alf Butenschøn Skre et Elisabeth J. Wood, dir, *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Beijing, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012 à la p 373.
28. Pour plusieurs raisons, notamment culturelles, les crimes sexuels ne sont très souvent pas signalés rapidement, réduisant ainsi, dans la majeure partie des cas, la possibilité d'établissement d'un certificat médical pertinent. Plus encore, les TPI connaissent souvent de crimes (sexuels) commis à grande échelle, dans le cadre d'un conflit armé, ou de violence généralisée ou systématique. Ce contexte de crise rend difficile l'obtention contemporaine des preuves de violences sexuelles. Voir notamment CPI, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste » (juin 2014) au para 50, en ligne : Cour pénale internationale <[www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/QTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/QTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf)>; Mohammed Ayat, « Quelques apports des tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés » (2010) 10 Intl Crim L Rev 787 à la p 790.

Ses conclusions à cet égard dépendent des circonstances entourant les faits à établir et des éléments de preuve présentés.<sup>29</sup> Dans la décision Tadic, la Chambre de première instance du TPIY a indiqué que ce «sous-paragraphe [du Règlement] confère au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes».<sup>30</sup> La décision Celebici a précisé que «ce qui importe, c'est la fiabilité et la crédibilité reconnue audit témoignage».<sup>31</sup> Ainsi, l'évaluation du témoignage d'un témoin doit reposer sur les critères de crédibilité et de fiabilité, puis il dépendra du contexte entourant les faits et des autres éléments de preuves présentés.

Par ailleurs, en raison la nature particulière des crimes sexuels et les traumatismes qui y sont associés, les juges des TPI ont une certaine tolérance à l'égard de certaines incohérences dans les témoignages des victimes de ces crimes.<sup>32</sup>

## Consentement de la victime

Les règles procédurales des TPI énoncent que certains principes en matière de consentement de la victime de violences sexuelles doivent être respectés. En vertu de la règle 70 du RPP de la CPI<sup>33</sup>, il est interdit d'invoquer le consentement de la victime dans certaines situations :

- A. le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;
- B. Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;
- C. Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ; [...]<sup>34</sup>

Si, exceptionnellement, des preuves du consentement de la victime s'avèrent admissibles, cette admissibilité est soumise à une procédure spéciale. En fait, les chambres des TPI doivent examiner ces éléments de preuve à huis clos et juger de leur valeur probante, de leur pertinence et de leur crédibilité avant de les admettre en preuve.<sup>35</sup>

## Notes

29. Chambre de première instance III de la CPI dans l'Affaire Bemba, par. 245 et 246..
30. *Procureur c. Dusko Tadic*, supra note 23 au para 536. Voir Statut de Rome, supra note 14, art 69(4); Règlement de procédure et de preuve (Cour pénale internationale), 8 juillet 2015, IT/32/Rev 50, Règle 63(2) [RPP du CPI]; RPP du TPIY, supra note 22, Règle 89(c); RPP du TPIR, supra note 22, Règle 89(c).
31. *Le Procureur c. Delalic et al*, IT-96-21-T, Jugement (16 novembre 1998) au para 506 (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance).
32. Voir *Procureur c Dominic Ongwen*, supra note 18 au para 397; Le Procureur c Pauline Niyiramasuhuko et consorts, ICTR-98-42-A, Jugement (14 décembre 2015) aux paras 1594-1595 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <[unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-98-42/appeals-chamber-judgements/en/151214-judgement.pdf](http://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-98-42/appeals-chamber-judgements/en/151214-judgement.pdf)>; Ministère Public c Hissein Habré, supra note 17 au para 709.
33. Cette règle, qui était déjà prévue dans une certaine mesure dans les RPP du TPIY et du TPIR, est reprise textuellement dans le RPP du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Voir *RPP du TPIY*, supra note 22, art 96(ii); *Rules of Procedure and Evidence (Special Court for Sierra Leone)*, 16 janvier 2002 (dernière modification le 31 mai 2012), Règle 96(i-iii) [RPP du TSSL].
34. *RPP du CPI*, supra note 25, art 70.
35. *Ibid*, Règle 72; *RPP du TPIY*, supra note 22, art 96(iii); *RPP du TPIR*, supra note 22, art 96(iii).

La jurisprudence en droit international pénal ne met pas l'accent sur l'absence de consentement explicite de la victime. Les définitions du viol et des violences sexuelles dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR prévoient l'absence de consentement de la victime, mais les juges ont davantage inféré cette absence à des circonstances coercitives entourant la commission de ces crimes<sup>36</sup>. Par exemple dans l'affaire Kunarac, la Chambre de première instance du TPIY, a affirmé « qu'il ne peut y avoir véritablement consentement lorsque la victime est « soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes », ou lorsqu'elle a « estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur »<sup>37</sup>. De façon plus explicite, dans le cadre juridique de la CPI, l'absence de consentement n'est pas un élément matériel des crimes sexuels, au contraire de circonstances objectives suivantes, ayant pour effet de nier d'office le consentement de la victime : la force, la menace de la force ou de la coercition résultant de la contrainte, de la détention, des pressions psychologiques, de l'abus de pouvoir, un environnement coercitif et l'incapacité de la victime à consentir librement.<sup>38</sup>

## Comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin

Dans la procédure pénale internationale, il est interdit d'apporter des éléments de preuve relatifs au comportement sexuel antérieur ou postérieur de la victime. De plus, la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle ne pourra être inférée du comportement sexuel de la victime<sup>39</sup>. Est donc prohibé ce type de preuve qui pourrait être utilisé pour démontrer que cette victime n'est pas digne de confiance et qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti.

## Notes

36. Voir *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt (12 juin 2002) au para 127-133 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf)>; *Le Procureur c. Milan Milutinović*, IT-05-87-T, Jugement (Vol1) (26 février 2009) aux paras 198-201 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) en ligne : TPIY <[www.icty.org/x/cases/milutinovic/tjug/en/jud090226-e1of4.pdf](http://www.icty.org/x/cases/milutinovic/tjug/en/jud090226-e1of4.pdf)>; *Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, supra note 18 au para 688; *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-A, Arrêt (7 juillet 2006), aux paras 153-155 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel) en ligne : Nations Unies <[unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-01-64/ap-peals-chamber-judgements/fr/060707.pdf](http://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-01-64/ap-peals-chamber-judgements/fr/060707.pdf)> [*Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*].
37. *Procureur c. Dragoljub Kunarac*, supra note 19 au para 464.
38. Voir notamment *Éléments des crimes*, supra note 14, arts 7(1)(g)-1(2), 7(1) g)-6(1), 8(2)(b)(xxii)-1(2), 8(2)(b)(xxii)-6(1), 8(2)(e)(vi)-1(2); *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Jugement (21 mars 2016) aux paras 105-106 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance), en ligne : CPI <[www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_08547.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_08547.PDF)>.
39. Voir *RPP du CPI*, supra note 25, art 70(d), 71; *RPP du TPIY*, supra note 22, art 96(iv); *RPP du TPIR*, supra note 22, art 96(iv); *RPP du TSSL*, supra note 33, Règle 96 (iv).

## Imputabilité des violences sexuelles aux auteurs poursuivis

Les TPI poursuivent souvent de haut.e.s dirigeant.e.s politiques et militaires (auteur.rice.s indirect.e.s) pour des crimes commis par des exécutants de rang intermédiaire ou inférieur au sein de leurs structures de pouvoir. S'agissant, en particulier, de l'imputabilité des violences sexuelles à ces auteur.rice.s indirect.e.s, les juges des TPI appliquent parfois un standard inhabituellement élevé. En l'absence de preuve directe (notamment des ordres ou décisions de commission des violences sexuelles), les preuves circonstancielles sont généralement mobilisées pour établir que les auteur.rice.s indirect.e.s poursuivi.e.s avaient la mens rea requise, c'est-à-dire qu'ils avaient l'intention que leurs subordonné.e.s commettent des violences sexuelles, ou savaient que des violences sexuelles seraient commises dans le cours normal des événements. À cette fin, les juges des TPI semblent parfois exiger, au contraire des autres crimes, des preuves directes de connaissance de la commission des VS pour tenir les auteur.rice.s indirect.e.s responsables, ce qui a conduit souvent à des acquittements pour les chefs de crimes sexuels devant les TPI<sup>40</sup>.

## Notes

40. Voir *Le Procureur c Juvénal Kajelijeli*, ICTR-98-44, Jugement et sentence (1 décembre 2003) aux paras 681-683, 922-924, 937-938 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : [Nations Unies <unict.org/sites/unict.org/files/case-documents/ict-98-44a/trial-judgements/fr/031201f.pdf>](http://NationsUnies.unict.org/sites/unict.org/files/case-documents/ict-98-44a/trial-judgements/fr/031201f.pdf); *Procureur c Sylvestre Gacumbitsi*, supra note 36 aux paras 131-138; Kelly Askin, « Katanga Judgment Underlines Need for Stronger ICC Focus on Sexual Violence » (10 mars 2014), en ligne : [International Justice Monitor <www.ijmonitor.org/2014/03/katanga-judgment-underlines-need-for-stronger-icc-focus-on-sexual-violence/>](http://InternationalJusticeMonitor.org); Catharine A. MacKinnon, « The ICTR's Legacy on Sexual Violence » (2008) 14:2 New Eng J of Intl & Comp L 211 à la p 215.

# Instruments juridiques applicables

## Législation

### [Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve](#)

- Corroboration, règle 63 par. 4 : « Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles.»
- Comportement sexuel, règle 71 : « Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin. »
- Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, règle 70 : « Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants : a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ; b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ; c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ; d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur. »

### [Cour pénale internationale, Statut de Rome](#)

- Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, article 54, par. 1 b) : « 1. Le Procureur : b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, para-



## Documents de référence

1. International Criminal Court, « Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes », June 2014, en ligne : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014.pdf)
2. Cour pénale internationale, Politique générale relative aux enfants novembre 2016, en ligne : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115\\_OTP\\_ICC\\_Policy-on-Children\\_Fra.PDF](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115_OTP_ICC_Policy-on-Children_Fra.PDF)
3. ICC Code of Conduct for Prosecutors, 2013, en ligne : [www.icc-cpi.int/iccdocs/oj/otp-coc-Eng.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/oj/otp-coc-Eng.pdf)
4. ICC Code of Conduct for Investigators, 2008, en ligne : [www.icc-cpi.int/resource-library/Vademecum/Code%20of%20Conduct%20for%20Investigators.PDF](http://www.icc-cpi.int/resource-library/Vademecum/Code%20of%20Conduct%20for%20Investigators.PDF)
5. SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON, Practitioner's Handbook on Defence Investigations in International Criminal Trials, 2017, en ligne : [www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/guides/Practitioner-Handbook-on-Defence-Investigations-EN.pdf](http://www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/guides/Practitioner-Handbook-on-Defence-Investigations-EN.pdf)
6. International Criminal Tribunal for Rwanda, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunals for Rwanda (2014), en ligne : [unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf)

- graphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ;»
- Protection et participation au procès des victimes et des témoins, article 68 : « 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. 2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin. »
- Personnel de la CPI comportant des spécialistes de la violence sexiste, article 43 par. 6 : « Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes

- consécutifs à des violences sexuelles. »

[Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie,  
Règlement de procédure et de preuve, 2015](#)

- Administration des preuves en matière de violences sexuelles, article 96: « En cas de violences sexuelles: i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise; ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime: a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles; iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.»

# Jurisprudence

## Évaluation des moyens de preuve

**CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016:**

- par. 241 : La Chambre souscrit à la jurisprudence du TPIY selon laquelle « il n'existe pas de règle établie selon laquelle les circonstances traumatisantes endurées par un témoin priveraient nécessairement son témoignage de fiabilité »
- par. 244 : Si un seul élément d'identification ou élément de preuve donné ne suffit pas à la convaincre au-delà de tout doute raisonnable de l'identité d'un individu, la Chambre peut tout de même être convaincue sur la base de l'effet cumulatif des preuves pertinentes prises ensemble.
- par. 245 : La Chambre d'appel a considéré que, « [TRADUCTION] [s]elon les circonstances, un seul élément de preuve [...] peut suffire à établir un fait spécifique. Cela ne signifie cependant pas que tout élément de preuve constitue une base suffisante pour faire une constatation de fait.
- par. 246 : la Chambre peut estimer dans certains cas qu'un seul élément de preuve suffit à établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, et dans d'autres, qu'il faut plusieurs éléments de preuve pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve.

## Témoignage de la victime

**Ministère public c. Habré, Chambre africaine extraordinaire d'assises du Sénégal, 30 mai 2016:**

- par. 719-736; 1577-1582 : La crédibilité de la victime a été analysée en considérant que malgré le fait que le témoignage de la victime ait évolué au fil du temps : « the reasons justifying this evolution are satisfactory and do not affect her credibility. [...] inaccuracies or omissions in Khadija Hassan Zidane's testimony are only due to difficulties to remember in court facts that she tried to forget in order to survive in a context particularly difficult and hostile toward women victim of sexual violence » (para 733-734).

**TPIR, Le Procureur c. Pauline Niyiramasuhuko et consorts, Jugement, 14 décembre 2015:**

- para 1594-1595 : Le TPIR a reconnu que la prise en compte de l'impact du traumatisme sur le témoignage d'une personne témoin était une pratique établie par cette Cour. « The Appeals Chamber finds that, in light of the record before the Trial Chamber, a reasonable trier of fact could have considered the fact that Witness TA suffered considerable trauma as it related to the events at the prefectoral office and that Ntahobali has not demonstrated that the Trial Chamber erred in considering this trauma when assessing the witness's evidence ».

# Torture

## **ICTY TJ, Prosecutor v. Mucic et al. Case No IT-96-21-T, 16 November 1998:**

- para. 495-496: « Furthermore, it is difficult to envisage circumstances in which rape, by, or at the instigation of a public official, or with the consent or acquiescence of an official, could be considered as occurring for a purpose that does not, in some way, involve punishment, coercion, discrimination or intimidation. In the view of this Trial Chamber this is inherent in situations of armed conflict. Accordingly, whenever rape and other forms of sexual violence meet the aforementioned criteria, then they shall constitute torture, in the same manner as any other acts that meet this criteria ».

## **ICTY, The Prosecutor v Kunarac et al., IT-96-23/1A, Appeals Judgment, 12 June 2002:**

- para. 150. Selon le Tribunal, certains actes, tels que la violence sexuelle, sont per se des actes de torture. « Torture is constituted by an act or an omission giving rise to “severe pain or suffering, whether physical or mental”, but there are no more specific requirements which allow an exhaustive classification and enumeration of acts which may constitute torture. Existing case-law has not determined the absolute degree of pain required for an act to amount to torture. The Appeals Chamber holds that the assumption of the Appellants that suffering must be visible, even long after the commission of the crimes in question, is erroneous. Generally speaking, some acts establish per se the suffering of those upon whom they were inflicted. Rape is obviously such an act. The Trial Chamber could only conclude that such suffering occurred even without a medical certificate. Sexual violence necessarily gives rise to severe pain or suffering, whether physical or mental, and in this way justifies its characterisation as an act of torture. Severe pain or suffering, as required by the definition of the crime of torture, can thus be said to be established once rape has been proved, since the act of rape necessarily implies such pain or suffering ».

# Mariage forcé

## **AFRC Cour Appel Sierra Leone, Case No. SCSL-2004-16-A, Brima et al., Appeals Judgment:**

- para.196: La preuve d'une relation sexuelle forcée n'est pas un élément constitutif du crime de mariage forcé, donc il n'est pas nécessaire de démontrer que de tels actes ont eu lieu. Cependant, la preuve de l'occurrence de relation(s) sexuel(s) forcée(s) pourra servir afin d'étayer le préjudice subi par la victime.

## **CPI, Le Procureur c Dominic Ongwen, Trial Judgement, 4 février 2021:**

- para 2741-2753. La CPI considère que l'article 7(1)(k) du Statut de Rome inclut le mariage forcé. «The Chamber can enter a conviction under Article 7(1)(k) if the perpetrator inflicts great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health, by means of a course of conduct which, despite comprising also acts falling under one or more of the enumerated crimes, is, in its entirety, not identical, but is nonetheless 'similar' in character in terms of nature and gravity, to those enumerated crimes. The Chamber considers forced marriage – and the enumerated acts charged out of the same overall course of conduct in this case – to be just such an example. Every person enjoys the fundamental right to enter a marriage with the free and full consent of another person. The Chamber thus interprets Article 7(1)(k) of the Statute and its elements to include the inhumane act of forced marriage, namely forcing a person, regardless of his or her will, into a conjugal union with another person by using physical or psychological force, threat of force or taking advantage of a coercive environment ».

# Actes ou traitements inhumains

## **TPIR, Le Procureur c Jean-Paul Akayesu, Jugement, 2 septembre 1998**

- para 688, 697: Le TPIR considère que la violence sexuelle entre dans la définition d'actes ou traitements inhumains au sens du Statut de Rome.

## **TPIY, Le Procureur c Jadranko Prlić et consorts, Jugement, 29 mai 2013:**

- para. 150: Selon le Tribunal, certains actes, tels que la violence sexuelle, sont per se des para 116. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, peuvent constituer des traitements inhumains au titre de l'article 2 b) du Statut « toutes les violences sexuelles qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qui sont infligées au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la force d'une façon qui dégrade ou humilie la victime ». Sont ainsi réprimés le viol ainsi que toutes violences sexuelles qui ne s'accompagnent pas d'une pénétration.

## **CPI, Le Procureur c Francis Kirimi Muthaura et consorts, Decision on the confirmation of charges pursuant to article 61(7) (a) and (b) of the Rome Statute, 23 janvier 2012**

- para 264-266, 270: La CPI rappelle que pour qu'un acte soit considéré comme une autre forme de violence sexuelle au sens de l'article 7(1)(g) du Statut, il est essentiel que cet acte soit de nature sexuelle. La CPI considère que la preuve des actes de circoncision forcée ne démontre pas la nature sexuelle des actes.

# Atteinte à la dignité

## **TPIY, Le Procureur c Dragoljub Kunarac, Jugement, 22 février 2001:**

- para 772-773, 782: Le TPIY considère que les actes de nudité forcées constituent des atteintes à la dignité des personnes.

## **TSSL, Le Procureur c Issa Hassan Sesay et consorts, Jugement, 2 mars 2009:**

- para 469.

# Persécution

## **TPIY, Le Procureur c Radoslav Brđanin, Jugement, 1er septembre 2004:**

- para 1012: « Toute violence sexuelle en deçà du viol peut être réprimée comme persécution en droit international, à condition d'atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut. Cette infraction englobe toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime ».

## **CPI, Le Procureur c Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019:**

- para 697-700: La CPI considère que des sanctions exercées contre les femmes étaient disproportionnées et fondées sur leur genre, constituant des actes de persécution pour motifs sexistes.

# Chapitre 3

---

Systeme africain de protection  
des droits humains

# Résumé des standards applicables

## Définition des violences sexuelles

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ComADHP), s'appuyant notamment sur les instruments juridiques pertinents applicables dans le cadre régional africain<sup>41</sup> a adopté une définition large des violences sexuelles, soit : « tout acte de nature sexuelle non consenti, la menace ou la tentative de cet acte, ou le fait de contraindre autrui à se livrer à un tel acte sur une tierce personne »<sup>42</sup>. L'absence de consentement résulterait de l'usage de la violence, de la menace de la violence ou de la coercition causée notamment par les pressions psychologiques, la détention, l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité d'un individu de donner son libre consentement<sup>43</sup>. La ComADHP reconnaît de multiples formes de violences sexuelles<sup>44</sup>; certaines pouvant constituer des crimes internationaux<sup>45</sup>.

## Fardeau de la preuve et éléments de preuves

- Dans sa résolution 103, la ComADHP a souligné les « difficultés de preuve inhérentes à la mise en accusation et à la poursuite judiciaire de crimes de violence sexuelle devant les tribunaux pénaux nationaux et internationaux »<sup>46</sup>. Les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique adoptées par la ComADHP précisent deux éléments importants relativement à la preuve testimoniale pour VS:
- « Les États prévoient pour les infractions de violences sexuelles, un renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, dispensant celle-ci d'apporter toute autre preuve que son témoignage. Cela implique que le témoignage d'une victime peut, selon les circonstances, constituer une preuve suffisante d'un acte de violence sexuelle en l'absence de tout autre élément corroborant (témoignages, documents, rapports médicaux, photos, etc.). »<sup>47</sup>
- « La production préalable d'un certificat médical ou d'une quelconque autre preuve de la perpétration d'une violence sexuelle ne doit pas être un prérequis au dépôt et à la recevabilité de la plainte d'une victime. »<sup>48</sup>
- Au regard des décisions en matière de VS des organes judiciaires et quasi judiciaires africains, il ressort que la déclaration de la victime suffit. Néanmoins, l'examen de la jurisprudence montre que des certificats médicaux ou d'autres preuves ont parfois été apportés pour appuyer les déclarations.

## Notes

41. Voir notamment *Protocole de Maputo*, supra note 43; *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 26 juin 1981, Doc off Union africaine CAB/LEG/67/3 rev. 5 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986) [*Charte de Banjul*]; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 juillet 1990, Doc off Union africaine CAB/LEG/153/Rev.2 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999) [*Charte africaine des droits de l'enfant*]. Voir aussi *Lignes directrices VS*, p. 12-13.
42. *Ibid* à la p 14.
43. *Ibid*
44. Cette liste non exhaustive comprend : le harcèlement sexuel ; le viol (y compris le viol collectif, conjugal ou « correctif ») qui inclut une pénétration du vagin, de l'anus ou de la bouche par tout.e objet ou partie du corps; le viol forcé (commis par une tierce personne sur laquelle s'exerce une contrainte) ; la tentative de viol; l'agression sexuelle; les tests de virginité vaginale et anale; les violences commises au niveau des parties génitales (telles que les brûlures, décharges électriques, coups); le mariage forcé; la grossesse forcée; la stérilisation forcée; l'avortement forcé; la prostitution forcée; la pornographie forcée; la nudité forcée; la masturbation et tout autre attouchement forcé que la victime est contrainte de s'infliger à elle-même ou à une tierce personne; la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et l'esclavage sexuel; la castration, la circoncision forcée et les mutilations génitales féminines (MGF); la menace de la violence sexuelle pour terroriser un groupe ou une communauté. *Ibid* à la p 15.
45. Il s'agit notamment du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la stérilisation forcée, de la grossesse forcée ou d'autres formes de violence sexuelle. Il apparaît clairement ici que la liste des crimes internationaux de nature sexuelle est inspirée fortement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir *Ibid* à la p 15; *Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 27 juin 201, Doc off Union africaine (pas encore en vigueur), art 28 B(f), 28C(g) et 28D(b)(xxiii) et 28D(e)(vi); *Statut de Rome*, supra note 14, art 7(1)(g), 8(2)(b)(xxii), 8(2)(e)(vi).
46. 103 *Résolution sur la Situation des Femmes en République Démocratique du Congo* CADHP/Res.103(XXXX)06, Res Comm Afri DHP, 29 novembre 2006.
47. *Lignes directrices VS*, supra note 41 à la p 34.
48. *Ibid* à la p 38.

## Obligations des États

Les obligations des États vis-à-vis des VS sont notamment :

- criminaliser et poursuivre les VS<sup>49</sup>;
- former les acteurs des forces de l'ordre et acteurs judiciaires<sup>50</sup>;
- prévenir et éliminer les causes des VS<sup>51</sup>;
- sensibiliser<sup>52</sup>;
- prévoir des programmes de réparation (information, réhabilitation, indemnisation) et l'assistance médicale et psychologique<sup>53</sup>;
- assurer la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des programmes de réparation<sup>54</sup>;
- ratifier les conventions pertinentes<sup>55</sup>;
- ratifier les conventions créant des voies de recours et autoriser les recours, notamment le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et déclaration de l'art 34(6) et le Statut de Rome de la CPI<sup>56</sup>;
- rendre disponibles des voies de recours et prévoir des procédures judiciaires spéciales<sup>57</sup>;
- octroyer des indemnisations appropriées<sup>58</sup>;
- garantir le respect de l'égalité des femmes et de leur dignité, ainsi que leur droit de ne pas être soumises à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>59</sup>;
- garantir des enquêtes effectives<sup>60</sup>.

## Notes

49. Voir 111 *Résolution sur le Droit à un Recours et à Réparation pour les Femmes et les Filles Victimes de Violence Sexuelle*, CADHP/Res.111(XXXII)07, Res Comm Afri DHP, 29 novembre 2007.

50. *Ibid.*

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*

53. *Ibid.*

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*

56. *Ibid.*

57. Voir 283 *Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés*, CADHP/Res.283(LV)2014, Res Comm Afri DHP, 2014 [*Résolution sur femmes et enfants*]; 275 *Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, CADHP/Res.275(LV)2014, Res Comm Afri DHP, 2014 [*Résolution sur la protection contre la violence*].

58. Voir *Résolution sur femmes et enfants*, supra note 60; *Résolution sur la protection contre la violence*, supra note 60; 284 *Résolution sur la répression des violences sexuelles sur les femmes en République démocratique du Congo*, CADHP/Res.284(LV)2014, Res Comm Afri DHP, 2014.

59. Voir *Résolution sur femmes et enfants*, supra note 60; *Résolution sur la protection contre la violence*, supra note 60.

60. Voir *OMCT c Congo*, supra note 42 aux paras 80-81, 84, 88.

# Instruments juridiques applicables

## Législation

### **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte ADHP)<sup>61</sup>**

- Art. 2 : Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- Art. 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.
- Art. 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.
- Art. 7(1) : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- Art. 18(3) : L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

### **Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant<sup>62</sup>**

- Art. 16(1) : Les États parties à la présente Charte devront prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de torture, de traitements inhumains ou dégradants, et en particulier de toute forme d'atteinte ou de maltraitance physique ou mentale, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsque l'enfant est confié à la garde de parent, de tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

### **Protocole facultatif à la Charte ADPH relatif aux droits des femmes<sup>63</sup>**

- Art. 4(2): Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
  - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;

## Notes

61. Voir *Charte de Banjul*, supra note 44.

62. Voir *Charte africaine des droits de l'enfant*, supra note 44.

63. Voir *Protocole de Maputo*, supra note 43. Voir *Lignes directrices VS*, supra note 41.

- b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
  - e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
  - f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;
- Art. 8: Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :
    - a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;
    - f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme;

#### **Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique (ComADHP)<sup>64</sup>**

- « Les États prévoient pour les infractions de violences sexuelles, un renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, dispensant celle-ci d'apporter toute autre preuve que son témoignage. Cela implique que le témoignage d'une victime peut, selon les circonstances, constituer une preuve suffisante d'un acte de violence sexuelle en l'absence de tout autre élément corroborant (témoignages, documents, rapports médicaux, photos, etc.) »<sup>65</sup>
- « Les États doivent garantir l'irrecevabilité de l'invocation du comportement sexuel antérieur et postérieur de la victime, y compris les questions éventuelles concernant sa virginité, ou des arguments tenant à la dénonciation tardive des faits par la victime, comme élément d'appréciation des éléments constitutifs des violences sexuelles ou comme circonstance atténuante »<sup>66</sup>
- « Le consentement des victimes de violences sexuelles étant considéré comme impossible dans les circonstances de violences généralisées et d'atrocités de masse dans lesquelles les crimes internationaux sont commis, aucune question ne doit être posée à la victime quant à son consentement pour éviter tout risque de préjudice supplémentaire. Cette question ne doit être abordée que lorsque la défense présente des éléments de preuve attestant du consentement de la victime et avec l'autorisation expresse de la/du juge. Cette procédure, de même que l'interrogatoire de la victime sur son consentement, s'il est autorisé, doivent avoir lieu à huis clos »<sup>67</sup>
- L'âge du consentement sexuel ne peut être établi en bas de 16 ans<sup>68</sup>.
- « Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions de violence sexuelle les plus graves. »<sup>69</sup>

## Notes

64. Voir *Lignes directrices VS*, *supra* note 41.
65. *Ibid* à la p 34.
66. *Ibid* à la p 34.
67. *Ibid* à la p 38.
68. *Ibid* à la p 35.
69. *Ibid* à la p 37; Fédération internationale pour les droits humains, « Les impacts de l'action contentieuse dans la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique » (novembre 2019) à la p 25, en ligne (pdf) : [www.fidh.org/IMG/pdf/fidh-lhr\\_re-cueil\\_sur\\_l\\_impact\\_du\\_contentieux\\_sur\\_la\\_lutte\\_contre\\_les\\_violences\\_sexuelles\\_en\\_afrique\\_nov2019.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh-lhr_re-cueil_sur_l_impact_du_contentieux_sur_la_lutte_contre_les_violences_sexuelles_en_afrique_nov2019.pdf) (« Les délais de prescription dépendent du système juridique de chaque pays. On observe trois grandes tendances sur le continent africain : le système de common law (aucun délai de prescription comme au Kenya, au Ghana et en Ouganda), le système romano-germanique (en moyenne, des délais de prescription de dix ans pour les crimes, comme au Mali et en Côte d'Ivoire), et une combinaison des deux systèmes (en moyenne, des délais de prescription de vingt ans pour les crimes, comme au Zimbabwe et au Botswana) »).

# Jurisprudence

## Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

### ***Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie, 26 septembre 2019***<sup>70</sup>

Condamné pour viol par des juridictions tanzaniennes, Goa a saisi la CourADHP pour contester la preuve ayant justifié cette condamnation, notamment des contradictions dans les témoignages<sup>71</sup>. La Cour conclut qu'elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour examiner dans les détails les éléments de preuve (*Kijiji Isiaga c République-Unie de Tanzanie*<sup>72</sup> et *Oscar Josiah c Tanzanie*<sup>73</sup>). En examinant l'affaire, la Cour indique que « lorsqu'une déclaration de culpabilité repose sur l'identification visuelle ou par la voix, tout risque d'erreur doit être écarté et l'identité du suspect établie avec certitude. Cela exige que l'identification soit corroborée par d'autres preuves par indices et fasse partie d'une description logique et cohérente du lieu du crime »<sup>74</sup>. La Cour a rejeté les allégations du demandeur en concluant que les tribunaux avaient correctement examiné les éléments de preuve et pris en compte son alibi<sup>75</sup>.

## Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

### ***ComADHP, Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo (RDC), novembre 2015***<sup>76</sup>

L'affaire porte sur un cas de viol collectif sur une mineure et est portée devant la Commission par des ONG au nom d'une des victimes pour inefficacité des recours internes en RDC<sup>77</sup>. La preuve apportée s'appuie sur les témoignages des deux victimes. La ComADHP a conclu que la RDC a violé les art. 2, 4, 5, 7(1)(a) et 18(3) de la Charte ADHP et l'a appelée à respecter les obligations suivantes: poursuivre les auteurs du viol de la victime; accorder une réparation adéquate ainsi qu'une assistance médicale et psychologique à la victime; adopter des mesures pour réprimer les violences sexuelles en particulier dans les endroits où c'est courant sur son territoire; mettre en place des programmes de réhabilitation pour les victimes; organiser des formations de la police et autres membres appliquant la loi relativement au traitement des violences faites aux filles, incluant les viols, conformément à la Charte ADHP, et rapporter dans 180 jours l'application des recommandations.<sup>78</sup>

### ***ComADHP, Egyptian Initiative for Personal et Interrights c. République Arab d'Egypte, mars 2011***<sup>79</sup>

Quatre femmes journalistes ont été agressées sexuellement lors d'une manifestation politique, en présence d'agent.e.s de la sécurité de l'État qui ne sont pas intervenus. Les services de sécurité ont menacé les victimes afin qu'elles retirent leurs plaintes. Les enquêteurs n'avaient pas pris en compte les témoignages des témoins oculaires et l'enquête nationale avait conclu à l'impossibilité de connaître les auteur.rice.s des agressions. La ComADHP a conclu à la violation par l'Égypte des art. 1, 2, 3, 5, 9(2), 16(1), 18(3) et 26 de la CharteADHP et a reconnu que les agressions sexuelles commises constituaient des violences basées sur le genre<sup>80</sup>. L'Égypte doit modifier sa législation afin que celle-ci soit conforme à la Charte ADHP, enquêter et poursuivre les auteur.rice.s, ratifier le Protocole relatif aux droits des femmes, et rapporter dans 180 jours l'application des recommandations.

## Notes

70. *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie* (2019), Cour Afri DHP, Requête n° 02512015 [*Majid Goa c Tanzanie*].
71. *Ibid* aux paras 4-7.
72. Voir *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (2018), Cour Afri DHP, Requête n° 032/2015 au para 65.
73. Voir *Oscar Josiah c. Tanzanie* (2019), Cour Afri DHP, Requête n° 053/2016.
74. Voir *Majid Goa c Tanzanie, supra* note 73 au para 54.
75. *Ibid* à la p 27.
76. Voir *OMCT c Congo, supra* note 42 aux paras 4-18.
77. *Ibid* aux paras 7, 27, 39, 76.
78. *Ibid* au para 88.
79. Voir *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interrights c. Egypte* (2011), Comm Afri DHP, Communication 323/06.
80. *Ibid*, au para 144.

## Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (suite)

### **ComADHP, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions v The Sudan*, mai 2009<sup>81</sup>**

Le plaignant allègue des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme (art. 4 et 6 de la CharteADHP) au Soudan, dont le viol des femmes et des filles suite à des expulsions forcées. Comme éléments de preuve, la Commission a examiné le rapport de la Commission africaine sur la région Darfour du Soudan, où les femmes interviewées ont parlé de viols commis, et a accepté le témoignage des femmes interrogées comme preuve de viol. La Commission a conclu que l'État défendeur avait violé le droit à la sécurité des victimes, violant par là l'article 6 de la Charte africaine.

## Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

### **Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA c. Le gouvernement de la République du Cameroun, 2018<sup>85</sup>**

Le dossier porte sur un cas de viol d'une mineure (10 ans au moment des faits) dénoncé par la tante de cette dernière. Le tribunal de première instance a abandonné les charges sans même entendre la victime et ses avocats. Le Comité a rappelé à l'État camerounais ses obligations en matière de poursuite<sup>86</sup> a renvoyé l'affaire devant le tribunal de l'État afin qu'un jugement au fond soit rendu.

## Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest

### ***Dorothy Chioma Njemanze & al. v. Federal Republic of Nigeria*, 12 octobre 2017<sup>87</sup>**

Les plaignantes allèguent qu'elles ont été arrêtées, détenues pendant plusieurs heures dans des conditions inhumaines et agressées sexuellement et physiquement par des agents de l'État, puis relâchées sans aucune poursuite à leur encontre. Elles ont déposé une requête soutenue par une déclaration sous serment et des dépositions de témoins comme preuve<sup>88</sup> (témoignage des quatre victimes, enregistrements de la Chambre des communes, publications de journaux alléguant les violations). Elles affirment s'être rendues à l'hôpital et à une pharmacie mais n'ont pas fourni de rapport médical ni de reçu pour les médicaments achetés.

- La Cour a reconnu comme prouvé le harcèlement des deux plaignantes en se basant uniquement sur leur témoignage<sup>89</sup>, mais elle a conclu que les allégations concernant les violences sexuelles et abus physiques étaient insuffisantes sans preuve médicale ou photos pour les appuyer<sup>90</sup>.

## Notes

81. Voir *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions v The Sudan* (2019), Comm Afri DHP, Communication 279/O3-296/O5.

82. *Ibid* aux paras 113.

83. *Ibid* au para 151.

84. *Ibid* au para 179.

85. Voir *Décision sur la communication présentée par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) c. Le gouvernement de la République du Cameroun* (2018), Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Communication N°:006/Com/002/2015, Décision N°:001/2018.

86. *Ibid* aux paras 51-52.

87. Voir *Dorothy Chioma Njemanze & al. v. Federal Republic of Nigeria* (2017), Cour de Justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, Jugement N°CW/CC/JUD/08/17.

88. *Ibid* à la p 31.

89. *Ibid* à la p 35.

90. *Ibid* à la p 36.

# Chapitre 4

---

Systeme europeen de  
protection des droits humains

# Résumé des standards applicables

**La Cour Européenne** a eu de nombreuses occasions de se pencher sur les divers paramètres entourant la question des violences sexuelles, de la commission de l'acte jusqu'à l'enquête et jusqu'au procès, touchant au passage aux questions de fardeau de preuve, aux types de preuves exigées, aux stéréotypes basés sur le genre, aux actes commis lors de la détention, parmi tant d'autres sujets. La Cour a développé une riche et particulièrement avant-gardiste jurisprudence eu égard aux questions de violence sexuelle, de violence domestique et de traite de personnes, entre autres. Par ailleurs, la violence basée sur le genre y a été reconnue comme une forme de discrimination, de torture, une violation du droit à la vie, l'intégrité physique et à la vie privée, entre autres.

## Définition des violences sexuelles

Les définitions de viol dans les juridictions nationales en Europe ont jusqu'à récemment été fondées sur une preuve d'usage de la force par l'agresseur.se et d'une résistance physique et verbale de la victime. Or, dans les vingt dernières années, les lois ont commencé à évoluer et à plutôt se fonder sur le concept central de consentement. Au niveau européen, cette réorientation vers le consentement s'est effectuée avec la décision de *M.C. c. Bulgarie* (2003).<sup>91</sup> La jurisprudence de la Cour sur la violence faite aux femmes a joué un rôle important dans les négociations relatives à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* («Convention d'Istanbul»), entrée en vigueur le 1er août 2014.<sup>92</sup> De nombreuses questions soulevées par la Cour concernant cette jurisprudence sont désormais codifiées à titre d'obligations incombant aux parties à la Convention d'Istanbul.<sup>93</sup>

Les meilleures pratiques pour définir la violence sexuelle, telles que définies par le Manuel de législation des Nations-Unies et le Conseil de l'Europe ainsi que la Convention d'Istanbul, incluent une définition du viol comme une violation de l'intégrité corporelle et l'autonomie sexuelle; précise qu'elle inclut la pénétration de tous les orifices et pas seulement du vagin; identifie l'absence de consentement comme un seuil suffisant ne nécessitant pas le recours supplémentaire à la force physique; et refuse l'exemption maritale.<sup>94</sup>

## Doctrines des obligations positives

La Cour a élaboré ce qu'elle a dénommé « la doctrine des obligations positives », soit l'obligation positive d'ériger en infraction la violence sexuelle (*M.C. c. Bulgarie* (2003)), la violence domestique (*Opuz c. Turquie* (2009)), les coups et blessures volontaires sur une personne (*Sandra Jankovic c. Croatie* (2009)), et la traite (*Rantsev c. Chypre et Russie* (2010)). La Cour a aussi trouvé que l'État devait ériger en infraction l'enregistrement vidéo non-consentant de la nudité d'une personne (*Söderman c. Suède* (2013)). Ces infractions doivent permettre aux victimes d'avoir des recours en justice où faire valoir leurs droits. Cette doctrine s'applique aux agissements d'un.e acteur.ice non-étatique ou d'un.e représentant.e de l'État et à plusieurs formes de violence basée sur le genre.

## Notes

91. Voir Raluca Popa, « Workshop of Regional and Sub-regional Courts: Judicial stereotyping in cases of sexual and gender-based violence » présentée à la Conseil d'Europe, 20 octobre. 2015, en ligne : *Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme* <[www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/StrasbourgPresentations/Presentation\\_Raluca20Oct2015\\_gerev.docx](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/StrasbourgPresentations/Presentation_Raluca20Oct2015_gerev.docx)> [perma.cc/38GG-56B9].
92. Voir Conseil de l'Europe, « Égalité d'accès à la justice dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la violence faite aux femmes » (septembre 2015) à la p 38, en ligne : *Conseil de l'Europe* <[rm.coe.int/1680597b17](http://rm.coe.int/1680597b17)> [“Égalité d'accès à la justice”].
93. *Ibid.*
94. Voir Sylvia Walby et al, « Overview of the worldwide best practices for rape prevention and for assisting women victims of rape » (octobre 2013), en ligne : *Parlement européen* <[www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/493025/IPOL-FEMM\\_ET\(2013\)493025\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/493025/IPOL-FEMM_ET(2013)493025_EN.pdf)> [perma.cc/NSA6-GBF3].

## Fardeau de preuve en matière de violence sexuelle

Le critère de preuve approprié est la preuve au-delà de tout doute raisonnable<sup>95</sup>. Il est pertinent de noter que la Cour a affirmé qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'en présence de solides présomptions de faits à l'égard de blessures ayant été infligées lors de la détention, le fardeau de la preuve est dès lors inversé, et il appartient aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante<sup>96</sup>.

Dans une affaire de viol à répétition d'une jeune femme par plusieurs policiers dans le cadre de son interrogatoire, la Cour a élargi l'application de cette règle aux cas de violence sexuelle. En l'espèce, l'enquête avait permis de trouver un condom utilisé avec des traces de cellules ayant 99,9% de probabilité d'appartenir à la victime, des lingettes jetables avec des traces de sperme appartenant aux policiers, et des cellules vaginales appartenant à la victime sur les vêtements des policiers. La Cour a tranché que dans des situations où l'enquête a obtenu un ensemble de preuves impressionnant et soutenant de manière solide et sans équivoque la version de la victime comme en l'espèce, il appartient au gouvernement de remplir le fardeau de preuve et de fournir une explication satisfaisante et convaincante. À défaut, les allégations de la victime seront considérées véridiques et correctes<sup>97</sup>.

## Preuves à faire au procès

Dans la jurisprudence de la CEDH depuis l'affaire *M.C. c Bulgarie*, c'est l'absence de consentement, et non pas l'usage de la force, qui est considérée comme l'élément constitutif de l'infraction de viol. Ainsi, la preuve de l'usage de la force ne devrait pas être exigée, mais plutôt la preuve de l'absence de consentement. L'absence de consentement peut être démontrée par une évaluation des circonstances environnantes de l'affaire, qui comprend des preuves directes (par exemple, des traces de violence ou des témoins directs), mais aussi la question de savoir si les auteur.rice.s ont créé un environnement de coercition ou si la victime se trouvait dans une situation vulnérable.

Les conclusions quant à la question de savoir si un viol a eu lieu ou non ne doivent pas être fondées uniquement sur le fait que le corps de la victime présumée a montré ou non des signes spécifiques de violence. D'ailleurs, la Cour a jugé qu'un viol a eu lieu même lorsque le corps de la victime ne présentait aucun signe de blessures<sup>98</sup>. De plus, la preuve d'une résistance physique ne doit pas être exigée pour déterminer s'il y a eu absence de consentement. La Cour a souligné que les conclusions quant à la question de savoir si un viol a eu lieu ou non ne doivent pas être fondées uniquement sur le fait que le corps de la victime présumée présentait ou non des signes de violence compatibles avec les cas de viol<sup>99</sup>.

Toute approche rigide de la poursuite des infractions sexuelles, telle que l'exigence d'une preuve de résistance physique en toutes circonstances, risque de laisser certains viols impunis et de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu, et est donc incompatible avec les obligations de l'État en vertu des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>100</sup>.

## Notes

95. *Aydin c Turquie* (1997), para 72 et ss.
96. *Ribitsch c Autriche* (1995), para. 34; *Salman c Turquie* (1993) et *Maslova et Nalbandov c. Russie* (2008), para.103
97. *Maslova et Nalbandov c. Russie* (2008), para.103
98. *E.B. c Roumanie* (2019), para 61
99. *M.C. c Bulgarie* (2003)
100. *M.C. c Bulgarie* (2003); *I.G. c. Moldavie* (2012)

## Évaluation de la crédibilité du témoignage de la victime

Si la personne plaignante et l'auteur.rice présumé.e présentent deux versions irréconciliables des faits, une évaluation contextuelle de la crédibilité des déclarations et une vérification de toutes les circonstances environnantes devrait avoir lieu. En effet, la Cour a déclaré que pour déterminer si les rapports sexuels étaient consensuels, il est impératif de se faire une opinion sur la crédibilité de chaque partie, ce qui peut être fait en interrogeant les proches de chaque partie (famille, ami.e.s, voisin.e.s), ce qui peut éclairer sur la fiabilité de chaque déclaration<sup>101</sup>.

## Examen médico-légal

La Cour EDH a établi que les médecins qui pratiquent l'examen médico-légal doivent avoir une formation spécifique afin d'examiner les victimes de viol<sup>102</sup>. Leur objectif doit être celui de confirmer s'il y a eu un viol, et non pas d'établir si la requérante a perdu sa virginité<sup>103</sup>. Le rapport doit contenir de l'information sur ce qui est arrivé à la victime afin d'établir une potentielle concordance entre les lésions et les événements y ayant mené. Il doit aussi comporter de l'information sur la réponse psychologique de la victime aux événements de violence sexuelle<sup>104</sup>.

La Cour EDH a confirmé qu'un examen gynécologique ne pouvait être imposé à une détenue victime de viol en l'absence de son consentement éclairé, même lorsque la mesure visait supposément à prémunir l'État contre de fausses accusations d'agression sexuelle<sup>105</sup>. La Cour y a établi qu'une détenue ne peut être contrainte de se soumettre à l'examen ni subir des pressions en ce sens. La pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des détenues à un examen gynécologique ne tient aucunement compte des intérêts de ces dernières. Par ailleurs, cette violation de l'intégrité physique et du droit à la vie privée des détenues ne répond à aucune justification médicale pouvant la justifier<sup>106</sup>.

La Cour a aussi établi que lorsqu'une détenue se plaint d'une agression sexuelle et demande à ce qu'un examen gynécologique soit effectué, les autorités ont l'obligation de mener une enquête complète et effective sur la plainte et de procéder rapidement à un examen de ce type<sup>107</sup>.

## Notes

101. *I.G. c. Moldavie*, para 43

102. *Aydin c. Turquie* (1997)

103. *Aydin c. Turquie* (1997)

104. *Aydin c. Turquie* (1997)

105. *Y.F. c. Turquie* (2003); *Juhnke c. Turquie* (2008) et *Yazgül Yılmaz c. Turquie* (2011)

106. *Y.F. c. Turquie* (2003); *Juhnke c. Turquie* (2008) et *Yazgül Yılmaz c. Turquie* (2011)

107. *Y.F. c. Turquie* (2003); *Juhnke c. Turquie* (2008) et *Yazgül Yılmaz c. Turquie* (2011)

## Les exigences relatives à l'enquête

Les États sont tenus d'enquêter sur les violations des droits humains, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des particuliers. En effet, l'obligation de protéger les droits implique une obligation de mener une enquête officielle et de punir effectivement le viol<sup>108</sup>. La Cour a estimé que « le viol est une infraction manifestement avilissante et souligne donc l'importance de l'obligation procédurale qui incombe à l'État en la matière »<sup>109</sup>.

Dans l'affaire *Durmaz c. Turquie*, la Cour tranchait que pour être complètes et effectives, les enquêtes sur des allégations de violence domestique doivent envisager, dans un esprit d'ouverture et sans parti pris, toutes les pistes possibles. La Cour réaffirme qu'il s'agit « d'une obligation non pas de résultat, mais de moyens »<sup>110</sup>. Ainsi, toutes les enquêtes ne doivent pas nécessairement être réussies ni aboutir à une conclusion qui coïncide avec la version des faits de la partie requérante. Toutefois, elles devraient en principe permettre d'établir les faits de l'affaire et, si les allégations se révèlent exactes, conduire à l'identification et à la punition des responsables. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir des éléments de preuve concernant les événements, y compris des témoignages oculaires.

Pour être effective, l'enquête officielle doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. En matière d'effectivité, les normes minimales définies par la jurisprudence de la Cour exigent aussi que l'enquête soit « indépendante et impartiale et soumise au contrôle de l'opinion publique, et que les autorités compétentes fassent preuve d'une diligence et d'une promptitude exemplaires »<sup>111</sup>. Selon la Cour, une exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite dans le contexte d'une enquête effective<sup>112</sup>.

Les enquêtes et les recours judiciaires contre les accusés doivent être menés avec célérité. La Cour a tranché qu'un délai de 10 ans pour poursuivre l'enquête pour des allégations de viol constitue une violation de l'article 3 de la Convention<sup>113</sup>. Les délais dans l'enquête et la poursuite menant à l'acquittement des responsables en raison de la prescription engage la responsabilité de l'État<sup>114</sup>.

Pour garantir un accès effectif aux recours judiciaires contre les allégations de violence faite aux femmes, la Cour a déterminé qu'il convient de tenir compte de mesures telles que l'octroi d'une aide judiciaire pour aider les victimes à faire valoir leurs droits en justice<sup>115</sup>.

Quant à la nature du recours, seul le droit pénal a un effet dissuasif efficace, indispensable en cas de violence faite aux femmes mettant en péril les valeurs fondamentales et les aspects essentiels de la vie privée<sup>116</sup>. Les femmes victimes de violence doivent pouvoir accéder à la justice sans discrimination aucune<sup>117</sup>.

## Notes

108. *M.C. c. Bulgarie* (2003), paras. 149-53
109. *Maslova et Nalbandov c. Russie* (2009), para. 91
110. *Durmaz c. Turquie* (2014)
111. *Maslova et Nalbandov c. Russie* (2009), para. 91
112. *Opuz c. Turquie* (2009), et *P.M. c. Bulgarie* (2012)
113. *W. c. Slovaquie* (2014)
114. *P.M. c. Bulgarie* (2012)
115. *Airey c. Irlande* (1979), para. 27
116. *X. et Y. c. Pays-Bas* (1985)
117. *Opuz c. Turquie* (2009); et *B.S. c. Espagne* (2012)

## Revictimisation durant l'enquête et le processus pénal

L'intégrité personnelle de la requérante doit être respectée tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire. Il est reconnu que les victimes, tout particulièrement dans les cas de violence sexuelle, vivent souvent la procédure pénale comme un nouveau traumatisme, notamment si elles doivent participer, contre leur gré, à une confrontation directe avec leur agresseur.se<sup>118</sup>.

Le droit d'une personne de se défendre ne justifie pas qu'elle dispose d'un droit illimité d'invoquer n'importe quel argument pour se défendre. De fait, une confrontation directe entre les défendeur.se.s, accusé.e.s d'infractions pénales à caractère de violence sexuelle, et leurs victimes supposées implique un risque de traumatisme supplémentaire pour ces dernières. La Cour a déterminé que les tribunaux slovènes auraient dû évaluer plus attentivement le contre-interrogatoire conduit par le défendeur, à plus forte raison lorsque les questions portaient sur l'intimité de la requérante<sup>119</sup>. En effet, le contre-interrogatoire ne doit pas être utilisé comme un moyen d'intimider ou d'humilier les témoins.

Par ailleurs, le fait que l'interrogatoire de la requérante se soit étendu sur quatre audiences, tenues sur un intervalle de sept mois, sans qu'aucune raison apparente ne justifie leur répétition ou les longs intervalles entre les audiences, a été jugé problématique<sup>120</sup>.

## Stéréotypes durant l'enquête et le processus pénal

Un juge ne doit pas placer de poids indu sur le comportement ou la personnalité de la victime dans la détermination de sa crédibilité<sup>121</sup>. En effet, des allégations qu'une victime de viol était sous l'influence de l'alcool ou d'autres circonstances concernant le comportement de la victime ou sa personnalité asociale ne doivent pas dispenser les autorités de leur obligation de mener une enquête effective<sup>122</sup>.

## Vulnérabilité particulière des victimes

Lorsqu'il existe des documents médicaux indiquant que la victime présumée est dans un état de vulnérabilité accrue<sup>123</sup> (ex. en raison d'une déficience intellectuelle), les autorités chargées de l'enquête et les tribunaux nationaux sont tenus d'analyser la validité de leurs déclarations avec une diligence accrue. Dans le cas de *B.S. c Espagne* (2012), la Cour a pris en considération la situation personnelle de la plaignante en tant que femme africaine travailleuse du sexe en Espagne, concluant que cela la plaçait dans une situation de vulnérabilité accrue<sup>124</sup>.

## Notes

118. *Y. c. Slovénie* (2015)
119. *Y. c. Slovénie* (2015), para.103-106
120. *Y. c. Slovénie* (2015)
121. *D.J. c. Croatie* (2012)
122. *D.J. c. Croatie* (2012)
123. *E.B. c Roumanie*, para 60, mais voir aussi *I.C. c Roumanie* (2016); *X et Y c. Hollande* (1985)
124. *B.S. c Espagne* (2012)

## Mesures préventives

La Cour a tranché que les autorités nationales ont le devoir de prendre des mesures opérationnelles raisonnables à caractère préventif pour réagir en temps opportun aux violences basées sur le genre lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir à ce moment qu'il existait un risque réel et immédiat<sup>125</sup>.

Ainsi, les autorités doivent intervenir même lorsque la menace ne s'est pas encore matérialisée en violence physique<sup>126</sup>. Les autorités peuvent agir d'office, parfois même contre la volonté exprimée par la victime<sup>127</sup>. Dans certains cas, des mesures de protection d'urgence peuvent être prises à titre provisoire<sup>128</sup>.

## Violence sexuelle comme forme de torture

La Cour a tranché que le viol laisse des cicatrices psychologiques profondes, qui ne guérissent pas avec le passage du temps aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et psychologique, et qui entraîne de la souffrance physique aigue lié à la pénétration forcée, en plus de laisser la victime avec une sensation de dévalorisation et de violation tant physique qu'émotive. La Cour y a tranché que le viol d'une jeune fille de 17 ans lors de sa détention cause des douleurs physiques et mentales si grandes qu'il constitue de la torture<sup>129</sup>.

La Cour a établi que le viol d'une détenue par un agent de l'État est une forme de mauvais traitement particulièrement grave, compte tenu de la vulnérabilité de la victime et sa capacité réduite à résister. Considérant ces faits, la Cour a tranché que la violence physique combinée à la violence sexuelle souffert par la victime constituait de la torture<sup>130</sup>.

## La responsabilité de l'État

Dans l'affaire X et Y c. Pays-Bas, la Cour a jugé que les États n'ont pas seulement l'obligation positive de s'abstenir eux-mêmes de toute violation des droits, mais également de veiller à ce que les droits d'une personne ne soient pas l'objet d'une violation par des tierces personnes<sup>131</sup>. En ce qui concerne l'obligation de protection de l'État, il n'est pas nécessaire de démontrer que n'eût été de l'omission de l'État, les mauvais traitements ne se seraient pas produits. Le fait de ne pas avoir pris les mesures raisonnablement disponibles qui auraient pu avoir une réelle perspective de modifier le résultat ou d'atténuer le préjudice est considéré suffisant pour engager la responsabilité de l'État<sup>132</sup>.

## Le traite des personnes à des fins sexuelles

Dans l'affaire Rantsev c. Chypre et Russie, la Cour a abordé la question de la traite de personne à des fins d'exploitation sexuelle pour la première fois. La Cour y a élaboré les obligations positives de l'État sous l'article 4 et a conclu que les États doivent adopter des cadres juridique et administratif effectifs pour protéger les victimes de traite, doivent prendre des mesures de protection et doivent enquêter sur les allégations lorsque dénoncés.

## Notes

125. *Kontrová c. Slovaquie* (2007), para.50; *Hajduová c. Slovaquie* (2010), para.50)
126. *Hajduová c. Slovaquie* (2010)
127. *Hajduová c. Slovaquie* (2010)
128. *Bevacqua et S. c. Bulgarie* (2008)
129. *Aydin c. Turquie* (1997), para.83
130. *Maslova et Nalbandov c. Russie* (2008), para.107
131. *X et Y c. Pays-Bas* (1985), para. 23
132. *O'Keeffe c Irlande*, para 149

# Instruments juridiques applicables

## Législation

### **La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et son Protocole n°12**

La CEDH ne prévoit qu'une disposition relative à la non-discrimination à l'article 14: « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe ». Or, l'article 14 ne peut être invoqué qu'en conjonction avec un autre article de la CEDH et est interprété comme concernant uniquement la discrimination directe.<sup>133</sup> Il n'a donc joué qu'un rôle marginal dans les affaires relatives à la violence contre les femmes portées devant la Cour, où il s'agirait davantage de discrimination indirecte<sup>134</sup>. La plupart des affaires sont donc portées sous l'égide de l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Pour sa part, le Protocole no.12 contient une interdiction générale de la discrimination pour quelque motif que ce soit, incluant le sexe.

### **La Charte sociale européenne (ESC)**

La *Charte sociale européenne* (ESC) complète la CEDH en y énumérant les droits économiques et sociaux. La Charte garantit entre autres la jouissance des droits au logement, à la santé, l'éducation, l'emploi sans discrimination aucune, y compris fondée sur le sexe. Le Comité européen des droits sociaux est chargé de la surveillance du degré d'application de la Charte par les États membres.

### **La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains**

La *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains* possède un vaste champ d'application qui couvre la prévention et la lutte contre la traite des femmes, des hommes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de travail, ou d'autres formes d'exploitation. La Convention aborde aussi la protection des victimes et la poursuite des trafiquants.

### **La Convention d'Istanbul**

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) est un traité qui énonce les normes minimales que les États membres sont tenus d'appliquer pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

## Notes

133. Voir "Égalité d'accès à la justice", *supra* note 95 à la p 6.

134. *Ibid* à la p 6.

# Jurisprudence

## [Aydin c Turquie \(1997\)](#)

La requérante, une jeune turque d'origine kurde âgée de 17 ans au moment des faits, avait été arrêtée sans explication, puis frappée, déshabillée et violée par un membre des forces de sécurité. Un examen médical établit que son hymen avait été déchiré et que ses cuisses étaient couvertes de contusions. Or, invoquant que l'enquête étant incomplète, le procureur a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour poursuivre les auteurs présumés. La CEDH a conclu à des violations des articles 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Pour la première fois, la Cour y a affirmé que le viol représentait une forme de torture.

## [M.C. c Bulgarie \(2003\)](#)

MC allègue que lorsqu'elle avait 14 ans, elle a été violée séparément, par P et A. Un examen médical effectué immédiatement après le second viol a révélé que son hymen avait été fraîchement déchiré. A et P ne nient pas avoir eu des rapports sexuels avec MC, mais affirment qu'ils étaient consensuels. Les autorités bulgares ont constaté qu'il n'y avait aucune preuve de menaces ou d'usage de la force contre MC, et les enquêtes ont donc été fermées. La CEDH a conclu que la Bulgarie avait violé les articles 3 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, notant que les États ont l'obligation positive d'adopter des lois pénales qui punissent le viol et d'appliquer ces lois par le biais d'enquêtes et de poursuites efficaces des actes sexuels non consensuels.

## [Maslova et Nalbandov c Russie \(2008\)](#)

La requérante allègue avoir été torturée et violée répétitivement par des officiers de police, dans le but de la faire admettre son implication dans un meurtre. De nombreuses preuves ont été trouvées au poste de police soutenant les allégations de la victime, y compris un préservatif utilisé avec son ADN dessus, des lingettes avec du sperme, et des traces de cellules du vagin de la victime sur les vêtements du policier. Cependant, le tribunal a refusé d'engager des poursuites malgré ces preuves, car certaines règles de procédure n'avaient pas été suivies. La CEDH a conclu que la Russie a violé l'article 3 de la Convention. La Cour a tranché que dans des situations où l'enquête a obtenu un ensemble de preuve impressionnant et soutenant de manière solide et sans équivoque la version de la victime comme en l'espèce, il appartient au gouvernement de remplir le fardeau de preuve et de fournir une explication satisfaisante et convaincante; à défaut, les allégations de la victime seront considérées véridiques et correctes.

## [O'Keeffe c Irlande \(2014\)](#)

La requérante a été violée à répétition à l'âge de 9 ans par son professeur alors qu'elle fréquentait l'école publique. L'enquête a révélé que le même professeur avait abusé d'autres enfants pendant une période de 10 ans. Elle allègue que l'État ne l'a pas correctement protégée contre les mauvais traitements et n'a pas mené d'enquête appropriée ni apporté de réponse judiciaire à ces mauvais traitements. La CEDH a estimé que l'Irlande avait violé l'article 3 et l'article 13 de la Convention, mais que l'État avait dûment enquêté sur ses allégations.

### [E.B. c Roumanie \(2019\)](#)

E.B. allègue qu'en 2008, elle a été violée par T.F.S, un étranger, alors qu'elle rentrait chez elle à pied. Elle avait 35 ans au moment du viol présumé et on lui avait diagnostiqué une déficience intellectuelle. T.F.S n'a pas nié que des rapports sexuels aient eu lieu entre lui et E.B., mais a affirmé qu'ils étaient consensuels. Le casier judiciaire de T.F.S. comportait une condamnation antérieure pour viol. Le procureur et les tribunaux nationaux ont refusé d'engager des poursuites en se fondant sur l'absence de toute blessure indiquant un viol et sur la déposition d'un témoin. La Cour a réitéré que l'absence de blessure n'est pas indicatif de la présence de consentement. La CEDH a conclu que la Roumanie avait violé les articles 3 et 8 de la Convention européenne en ne répondant pas de manière adéquate aux allégations de viol et en ne respectant pas les droits de la requérante en tant que victime.

### [D.J. c. Croatie \(2012\)](#)

DJ allègue avoir été violé par son collègue. Les autorités de la Croatie n'ont pas mené une enquête effective sur les allégations de viol en ne procédant pas à une inspection appropriée de la supposée scène de crime, une entrevue avec la prétendue victime et d'autres témoins, et à l'obtention des preuves médico-légales nécessaires. Le juge – qui s'est opposée à l'enquête sur les allégations de viol - a utilisé des stéréotypes sur la personnalité « asociale » de la victime, sa consommation excessive d'alcool et son comportement inapproprié, affectant son apparence d'impartialité (para.101). La Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8 de la Convention par la Croatie.

## Pour aller plus loin

Pour d'excellents résumés, voir:

- **“The Women & Justice Collection: European Court for Human Rights”** (dernière consultation le 11 avril 2022), en ligne : Cornell Law School  [<www.law.cornell.edu/women-and-justice/list/european\\_court\\_for\\_human\\_rights>](http://www.law.cornell.edu/women-and-justice/list/european_court_for_human_rights)
- **“Fact Sheet - Violence against women”** (dernière consultation le 11 avril 2022), en ligne : European Court of Human Rights  [<www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Violence\\_Woman\\_ENG.pdf>](http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Violence_Woman_ENG.pdf)

# Chapitre 5

---

Systeme interamericain de  
protection des droits humains

# Résumé des standards applicables

Tant la **Commission interaméricaine des droits de l'Homme** que la **Cour interaméricaine des droits de l'Homme** ont reconnu à de nombreuses reprises que la violence basée sur le genre et la violence sexuelle se perpétuent sur le continent américain dans une quasi-complète impunité, compte tenu du défaut systématique d'enquêter les faits allégués, de sanctionner les auteurs.rice.s de ces crimes, et d'accorder réparations aux victimes<sup>135</sup>. Les processus pénaux sont donc souvent affectés par des irrégularités ou criblés de stéréotypes sexistes, ce qui empêche d'en arriver à un résultat concluant.

En matière de violence sexuelle, la Commission et la Cour ont noté comme pratiques communes: le défaut d'enquêter avec diligence ou d'entreprendre rapidement les démarches et les examens nécessaires afin de permettre l'identification des responsables, la gestion partielle et stéréotypée des enquêtes et des procès par les opérateurs judiciaires, le défaut de prendre les mesures nécessaires pour éviter la revictimisation des victimes d'actes sexuels, l'insistance excessive et parfois exclusive sur la preuve physique et testimoniale de la victime, l'insuffisante crédibilité conférée aux témoignages des victimes, ainsi que les mauvais traitements à leur endroit et envers leurs familles lors de leur participation dans les enquêtes, entre autres.<sup>136</sup>

Cette impunité contribue à son tour à l'acceptation sociale du phénomène de la violence basée sur le genre, au sentiment d'insécurité des femmes et des personnes LGBTI, ainsi qu'à leur manque de confiance en leur système judiciaire.<sup>137</sup> Elle fomenté du même coup la « répétition chronique » de ce type de violations des droits humains et l'impuissance des victimes et de leurs familles.<sup>138</sup>

La Commission et la Cour ont eu de nombreuses occasions d'établir les paramètres entourant les exigences de preuve en matière de violences sexuelles. Les lignes suivantes offrent une brève systématisation de la jurisprudence à ce jour et des standards qu'elle contient.

## Définition des violences sexuelles

Les violences sexuelles sont définies de manière ample dans le système interaméricain. En effet, la Cour les a défini comme « des actions de nature sexuelle qui sont commises contre une personne sans son consentement, et qui, en plus d'inclure l'invasion physique du corps humain, peut aussi inclure des actes qui n'impliquent pas une pénétration ou même un quelconque contact physique ». <sup>139</sup> Par exemple, dans le dossier de la prison Castro Castro, la Cour a considéré que la nudité forcée constituait une forme de violence sexuelle, tout comme l'étaient les tests digitaux intra-vaginaux.

## Notes

135. Voir *Acceso a la Justicia para las Mujeres Víctimas de Violencia en las Américas* (2007), Inter-Am Comm HR, au para 124, OEA/Ser.L/V/II/doc.68 [Acceso a la Justicia para las Mujeres Víctimas de Violencia].

136. *Ibid* au para 128.

137. Voir *Affaire López Soto et autres (Venezuela)* (2018) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 362 aux paras 223, 241-245, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2019 [Affaire López Soto].

138. Voir *Affaire Paniagua Morales et autres (Guatemala)* (1998) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 37 au para 173, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1998, OEA/Ser.L/V/III.43/doc.11 (1999).

139. Voir *Affaire Miguel Castro Castro Prison (Pérou)* (2006) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 181 au para 206, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2006 [Affaire Miguel Castro Castro Prison].

## Évaluation de la crédibilité du témoignage de la victime

Compte tenu du fait que les violences sexuelles sont un type particulier d'agression qui ont plus souvent lieu en l'absence d'autres personnes que la victime et son ou ses agresseur.se.s, et ne sont donc que rarement supportés par des preuves graphiques ou documentaires, la déclaration de la victime constitue une preuve fondamentale au procès.<sup>140</sup>

La Cour a précisé que cette dernière doit être obtenue dans un environnement confortable et sûr qui assure l'intimité et la confiance, doit être enregistrée de manière à éviter ou à limiter la nécessité de sa répétition, et doit être accompagnée de soins psychologiques à la victime.<sup>141</sup>

Lors de l'analyse des faits allégués ou de la crédibilité de la victime, le tribunal doit prendre en considération qu'il s'agit d'un type de crime que les victimes peuvent choisir d'éviter de dénoncer en raison de la stigmatisation dont elles feront généralement l'objet.<sup>142</sup> Les victimes auront par ailleurs souvent peur des représailles de leurs agresseur.se.s.<sup>143</sup> Le défaut initial de dénoncer la violence sexuelle ne devrait donc pas affecter la crédibilité de la victime.

Les femmes issues de communautés autochtones souffrent pour leur part de sévères répercussions sociales et culturelles lorsqu'elles reconnaissent avoir fait l'objet de violence sexuelle, et choisissent donc souvent de taire les agressions subies. La Cour a donc conclu que le défaut pour une femme autochtone me'phaa d'avoir omis de mentionner qu'elle avait été violée, lors de ses premières déclarations, ne discréditait en rien sa déclaration sur l'existence d'une violation sexuelle.<sup>144</sup>

La Cour interaméricaine, s'appuyant sur les *Règles de preuve et de procédure de la Cour pénale internationale*, a reconnu les divers facteurs qui pourraient amener une victime à ne pas résister physiquement à une agression sexuelle, tel que la force, la menace, la coaction, ou encore l'utilisation d'un contexte coercitif.<sup>145</sup> Le défaut de la victime de s'opposer physiquement à une violence sexuelle ne doit en aucun cas, lorsqu'il existe un contexte de contrainte et/ou de coercition, être interprété comme un consentement tacite.<sup>146</sup>

## Notes

140. Voir *Affaire Favela Nova Brasília*, *supra* note 106 au para 248.
141. Voir *Affaire des Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco (Mexique)* (2018) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 371 au para 272, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2018 [Victimes de Torture Sexuelle à Atenco]*; *Affaire Fernández Ortega et autres (Mexique)* (2010) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 275 au para 194, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2010*, OEA/Ser.L/V/II/doc.5, rev.1 (2011) [*Affaire Fernández Ortega*].
142. Voir *Affaire Favela Nova Brasília*, *supra* note 106 au para 248.
143. Voir *Affaire Rosendo Cantú et autres (Mexique)* (2010) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 216 au para 95, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2010*, OEA/Ser.L/V/II/doc.5, rev.1 (2011) [*Affaire Rosendo Cantú*].
144. *Ibid* aux paras 95, 121.
145. Voir *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 107; Cour I.D.H., *Affaire Guzmán Albarracín et autres (Équateur)* (2020) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 405 aux paras 124, 127 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2020* [*Affaire Guzmán Albarracín*].
146. Voir *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 107 au para 115.

## Limites de l'expertise médico-légale

La Cour a établi que l'État ne peut pas utiliser l'absence d'un certificat médical comme moyen pour questionner la véracité des allégations de violence sexuelle de la victime, et ce, d'autant plus lorsque la personne se trouvait détenue dans une institution de l'État, et donc que l'obligation de procéder à l'examen médico-légal lui revenait.<sup>147</sup>

Lorsque nécessaire, et lorsque la victime y consent, les examens du vagin et de l'anus doivent être réalisés dans les premières 72 heures suivant les faits dénoncés. Ils doivent être effectués par du personnel qualifié et formé en matière de violences sexuelles, dans la mesure du possible du sexe indiqué par la victime, et avec la possibilité d'être accompagné par une personne de confiance si la victime le souhaite.<sup>148</sup> Cette fenêtre de 72 heures n'est évidemment pas une politique stricte : l'examen gynécologique peut être effectué après cette première période cruciale, lorsqu'il est encore possible que des éléments de preuve de violence sexuelle puissent être trouvés et lorsque la victime alléguée y consent.<sup>149</sup> En l'absence du consentement de la victime, l'examen doit être omis, et en aucune circonstance doit-il être utilisé comme argument pour discréditer la victime ou choisir de mettre un terme à l'enquête.<sup>150</sup>

Compte tenu du fait que les violences sexuelles ne causent pas toutes des lésions constatables dans un examen médico-légal et considérant le manque de formation des opérateurs de justice en matière de violences basées sur le genre, la Commission a établi que ces examens ne constituent donc qu'un élément de preuve parmi tant d'autres devant être évalué dans leur ensemble pour éclairer le tribunal sur les faits allégués.<sup>151</sup>

La Cour a réitéré à de nombreuses opportunités que l'absence de signes physiques d'une violation, détectables lors d'un examen médico-légal, n'implique pas l'absence de violence sexuelle. Au contraire, il est fréquent que ce type d'actes de violence ne laissent pas de traces, de lésions, de cicatrices permanentes ou encore de maladies transmises sexuellement.<sup>152</sup> En effet, des traces ne seront généralement évidentes que lorsque la victime a tenté de résister physiquement à un.e agresseur.se usant de la force. Or, tel que souligné plus haut, l'utilisation de la force n'est pas l'unique manière par laquelle des agresseur.se.s accèdent à des relations sexuelles non-consensuelles, puisqu'il suffit qu'il y ait des éléments coercitifs dans la conduite.<sup>153</sup>

## Stéréotypes dans le système de justice

La Cour a affirmé que l'utilisation de stéréotypes de genre, lorsqu'ils se reflètent, implicitement ou explicitement, dans les politiques et pratiques, en particulier dans le raisonnement et le langage des autorités de police judiciaire, deviennent l'une des causes et des conséquences de la violence basée sur le genre.<sup>154</sup> La Cour a fortement condamné les discours qui culpabilisent la victime.<sup>155</sup> L'État doit former les opérateurs de justice sur les stéréotypes de genre afin de ne pas disqualifier des victimes dans le processus d'enquête et de mise en accusation.

## Notes

147. *Ibid.*

148. Voir *Affaire Espinoza Gonzáles (Pérou)* (2014) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 289 au para 256 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2014* [Affaire Espinoza Gonzáles]; *Victimes de Torture Sexuelle à Atenco, supra* note 107 au para 272; *Affaire Fernández Ortega, supra* note 107 au para 194.

149. Voir *Affaire Espinoza Gonzáles, supra* note 114 au para. 256.

150. *Ibid.*

151. Voir *Acceso a la Justicia para las Mujeres Víctimas de Violencia, supra* note 101 aux paras 138, 143.

152. Voir *Affaire Azul Rojas Marín et autres (Pérou)* (2020) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 402 au para 153 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2020* [Affaire Azul Rojas Marín]; *Affaire Favela Nova Brasília, supra* note 106 au para 249; Cour I.D.H., *Affaire J. c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence* du 27 novembre 2013, para 329.

153. Voir *Affaire Fernández Ortega, supra* note 107 au para 115.

154. Voir *Affaire González et autres (Mexique)* (2009) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 205 au para 401 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2009*, OEA/Ser.L/V/II/doc.51, corr. 1 [Affaire "Champs de coton"].

155. *Ibid.* Voir aussi *Situación de los Derechos Humanos de la Mujer en Ciudad Juárez, México: El Derecho a No Ser Objeto de Violencia y Discriminación* (2003), Inter-Am Comm HR, au para 4, OEA/Ser.L/V/II.117/doc.44.

## Exigences quant à l'enquête et les preuves à obtenir

Selon la Cour, l'enquête doit être menée de manière immédiate, exhaustive et impartiale, et doit être orientée à explorer toutes les pistes de recherches qui permettraient d'identifier les auteurs des délits, afin de pouvoir les amener à procès et les sanctionner. L'enquête doit être menée par des autorités compétentes, impartiales et sensibilisées aux enjeux de genre.

L'enquête doit chercher au-delà des preuves médico-légales et du témoignage de la victime, et s'étendre à toutes les autres sources possibles, tel que les vêtements de la victime, des témoignages des membres de la famille, ainsi que les autres preuves préservées à la scène du crime.<sup>156</sup> À ce titre l'État sera tenu responsable du défaut de pratiquer ou de considérer les preuves matérielles, documentaires ou les témoignages qui pourraient être fondamentales pour l'éclaircissement de la vérité.<sup>157</sup> Par ailleurs, des soins médicaux, sanitaires et psychologiques doivent être fournis à la victime tout au long du processus d'enquête et le procès, afin de réduire les conséquences de la violation sur la victime.<sup>158</sup>

## Mesures de protection durant l'enquête et le processus judiciaire

La Cour interaméricaine a affirmé que les États ont le devoir d'engager d'office, sans délai et avec la diligence voulue, une enquête sérieuse, impartiale et efficace, visant à établir pleinement les responsabilités pour les violations et qu'à cette fin, il est nécessaire, entre autres, qu'il existe un système de protection efficace des agent.e.s de justice, des témoins, des victimes et de leurs familles.<sup>159</sup> Elle a par ailleurs confirmé que l'obligation de l'État de protéger la sécurité des victimes durant tout le processus d'enquête et le procès s'applique tout autant dans le cas de victimes de violence sexuelles.<sup>160</sup> Il est pertinent de souligner à ce titre que la Commission interaméricaine a octroyé des mesures conservatoires dans le cas de viol, lorsque la victime et sa famille avaient été l'objet de menaces afin qu'ils retirent leur plainte pénale, dont l'intensité augmentait avec l'arrivée du procès.<sup>161</sup> C'est donc dire que si l'État ne fournit pas la protection nécessaire à des victimes dans le cadre du processus pénal, la CIDH peut elle-même octroyer des mesures conservatoires. Enfin, la Cour a établi que l'État doit renforcer les garanties de protection pendant l'enquête et la procédure pénale, lorsque l'affaire se réfère au viol d'une fillette, surtout si perpétré dans la sphère familiale, c'est-à-dire dans l'environnement dans lequel l'enfant aurait dû être protégée. Dans ces cas, l'obligation de diligence raisonnable et les mesures de protection exigées doivent être renforcées.

## Notes

156. Voir *Victimes de Torture Sexuelle à Atenco*, supra note 107 au para 272; *Affaire Fernández Ortega*, supra note 107 au para 194.
157. Voir *Affaire Villagrán Morales et autres (Guatemala)* (1999) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 63 au para 230 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1999*, OEA/SerL/V/III.47/doc 6 (2000).
158. Voir *Victimes de Torture Sexuelle à Atenco*, supra note 107 au para 272; Cour I.D.H., *Affaire Fernández Ortega*, supra note 107 au para 194.
159. Voir *Affaire Massacre de La Rochela (Colombia)* (2007) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 175 au para 194 *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2007*.
160. Voir *Affaire Rosendo Cantú*, supra note 109 au para 196.
161. Voir *Adolescente A.A.T.T.1 y familia respecto de Colombia* (2020) Inter-Am Comm HR, Mesure de précaution No. 96-20, Res 22/2020.

## Revictimisation dans le cadre de l'enquête et du procès

La Cour a réitéré à de nombreuses reprises que, lors de l'enquête et du procès en matière de violence sexuelle, il faut à tout prix éviter de faire revivre à la victime l'expérience traumatique profonde vécue, ou sa revictimisation. Pour ce faire, certaines exigences sont imposées dans le cadre de la prise de témoignage de la victime, ainsi que lors de la réalisation des expertises médicales et psychologiques.<sup>162</sup> Le défaut de fournir à la victime un accompagnement de professionnelles de sexe féminin tout au long du processus d'enquête et durant ses témoignages, constitue selon la Cour des actes de revictimisation portant atteinte à l'intégrité personnelle.<sup>163</sup>

## Violence sexuelle comme acte de torture

La Cour a tranché que la violence sexuelle est une expérience traumatique qui cause des conséquences sévères et engendre un grand préjudice physique et psychologique, laissant la victime humiliée physiquement et psychologiquement, et dont les conséquences sont difficiles à surmonter même avec le passage du temps.<sup>164</sup> La souffrance profonde de la victime est donc une caractéristique inhérente au viol. Ainsi, dans certaines circonstances, soit i) lorsque la violence sexuelle est intentionnelle, ii) qu'elle cause des souffrances physiques et mentales sévères, et iii) qu'elle soit commise dans un but précis, cette dernière peut constituer une forme de torture de la victime.<sup>165</sup> D'ailleurs, la Cour a établi qu'un acte de torture peut être perpétré tant à travers des actes de violence physique qu'à travers des actes qui causent une souffrance psychique et morale aiguë à la victime, et que les actes n'ont pas à être perpétrés par des agents.e.s de l'État.<sup>166</sup>

## Notes

162. Voir *Affaire López Soto*, *supra* note 103 au para 241; *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 107 au para 196; CIDH, *Acceso a la Justicia para las Mujeres Víctimas de Violencia*, *supra* note 101 aux paras 141-142.
163. Voir *Affaire López Soto*, *supra* note 103 au para 245.
164. Voir *Affaire Massacres de Río Negro (Guatemala)* (2012) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 250 au para 132 Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2012, OEA/Ser.L/V/II.147/doc.1 (2013) [*Affaire Massacres de Río Negro*].
165. Voir *Affaire Miguel Castro Castro Prison*, *supra* note 105 au para 312; *Affaire Massacres de Río Negro*, *supra* note 130 au para 132; *Affaire Azul Rojas Marín*, *supra* note 118 au para 160.
166. Voir *Affaire López Soto*, *supra* note 103 aux paras 186-189.

## Vulnérabilité de la victime

Au moment d'établir la violation de l'intégrité physique et psychique d'une victime d'abus sexuel, il faut tenir compte du fait que « les impacts sur la personne dépendent de facteurs endogènes et exogènes de la personne (durée des abus, âge, sexe, santé, intensité, contexte, vulnérabilité, entre autres) qui devront être analysés dans chaque cas concret »<sup>167</sup>. La Cour a donc conclu que lors de la détermination de l'existence d'une violation de l'intégrité personnelle tel que prévu à l'article 5 de la Convention américaine, les caractéristiques personnelle de la victime alléguée doivent être prises en considération, puisque ces dernières peuvent influencer sur la réalité de l'individu et augmenter la souffrance et l'humiliation associées à certaines pratiques.<sup>168</sup>

La Cour a affirmé que le fait que Mme Fernandez Ortega était une femme autochtone, et donc en situation particulière de vulnérabilité, serait pris en considération lors de la détermination de la réparation adéquate, et que le fait qu'elle était autochtone pourrait exiger des réparations non seulement individuelles mais aussi collectives.<sup>169</sup>

Elle a aussi pris en considération le fait que les violences sexuelles contre les femmes autochtones durant le conflit armé au Guatemala avaient des répercussions symboliques et communautaires profondes, compte tenu du rôle des femmes mayas dans la reproduction sociale de la culture et de la communauté.<sup>170</sup>

La Cour a par ailleurs reconnu la vulnérabilité particulière des filles à la violence sexuelle, et ce, surtout dans leur cercle intrafamilial, et la difficulté pour ces victimes dans leur recherche de justice.<sup>171</sup>

Par ailleurs, la Cour a affirmé que pendant les conflits armés, les femmes et les filles sont confrontées à des affectations spécifiques à leurs droits humains, tels que les actes de violence sexuelle, qui dans de nombreux cas sont utilisés comme moyen symbolique pour humilier la partie adverse ou comme moyen de punition et de répression.<sup>172</sup>

Comme le soulignait l'experte dans ce dossier, « la violence sexuelle n'est pas un événement occasionnel, ni un dommage collatéral de la guerre mais plutôt [...] elle peut constituer une stratégie de guerre ».<sup>173</sup>

Enfin, la Cour a aussi reconnu la vulnérabilité particulière des femmes défenseuses des droits humains à la violence ainsi qu'à la violence sexuelle.<sup>174</sup>

Ces formes de vulnérabilités particulières de certains groupes de femmes et de filles doivent être prises en considération par la Cour lorsqu'elle tranche sur la violation d'un article de la Convention et lorsqu'elle détermine la réparation adéquate.

## Notes

167. Voir *Affaire Favela Nova Brasília*, *supra* note 106 au para 250.

168. Voir *Affaire Favela Nova Brasília*, *supra* note 106 au para 250.

169. Voir *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 107 au para 223.

170. Voir *Affaire Massacres de Río Negro*, *supra* note 130 au para 59.

171. Voir *Affaire V.R.P., V.P.C. et autres (Nicaragua) (2018)* Inter-Am Ct HR (sér C) n° 350 au para 156, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2018.

172. Voir *Affaire Espinoza Gonzáles*, *supra* note 114 aux paras 225–229.

173. *Ibid* au para 227.

174. Voir *Affaire Yarce et autres (Colombia) (2016)* Inter-Am Ct HR (sér C) n° 325 aux paras 167–174, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2016; *Affaire Acosta et autres (Nicaragua) (2017)* Inter-Am Ct HR (sér C) n° 334, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2017.

# Instruments juridiques applicables

## Législation

### **La Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme et la Convention américaine des droits de l'Homme**

Ces deux instruments garantissent le droit à l'intégrité physique, le droit à l'égalité, ainsi que le droit aux garanties judiciaires, soit le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cette dernière obligation est par ailleurs renforcée par l'obligation générale enchâssée à l'article 1.1 de la Convention américaine.

### **La Convention Belém do Para**

La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (ou la « Convention Belém do Para ») est le premier instrument interaméricain à avoir codifié l'interdiction de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes. On retrouve à l'article 7 de la Convention, une liste des obligations de l'État en matière de prévention, sanction et élimination de la violence contre la femme, dont les violations sont justiciables devant la Commission et la Cour, tel que stipulé à l'article 12 de ladite Convention.<sup>175</sup>

La combinaison d'instruments juridiques généraux et spécifiques établit donc le droit des femmes à accéder à un recours judiciaire simple, efficace et comptant sur les garanties judiciaires nécessaires lorsqu'elles dénoncent des actes de violence sexuelle, ainsi que l'obligation de l'État d'agir avec la diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence, ainsi que de réparer les victimes.

Le Protocole d'Istanbul, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits des Nations-Unies, ainsi que les Règles de preuve et de procédure de la Cour pénale internationale, sont des sources interprétatives dans le cadre de ces décisions.<sup>176</sup>

## Notes

175. Cependant, toute violation d'un droit de l'Homme commise au détriment d'une femme n'entraîne pas nécessairement une violation des dispositions de la Convention de Belém do Pará. Il faut d'abord prouver que cette violence était fondée sur la condition féminine, voir *Affaire "Champs de coton"*, *supra* note 123 au para 258.

176. Voir *Affaire "Champs de coton"*, *supra* note 123 au para 502; *Affaire Rosendo Cantú*, *supra* note 109 au para 242; *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 107 au para 115; *Affaire Guzmán Albarracín*, *supra* note 111 aux paras 124, 127.

# Jurisprudence

**Cour I.D.H., Affaire Guzmán Albarracín et autres c. Équateur, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 24 juin 2020, para. 124, 127, 130-131, 189-195:**

Cette affaire traite d'une jeune fille de 14 ans, violée à de nombreuses reprises par son directeur d'école avec la complicité de plusieurs employés de l'école, menant à son suicide l'année suivante. La décision développe d'importants standards sur l'abus de pouvoir, la violence commise par des personnes en autorité, le devoir de soins et de protection dans le milieu scolaire, et les impacts de ce déséquilibre de force sur le consentement. La Cour y a confirmé que l'abus de pouvoir par une personne en position d'autorité était un facteur inhibant la dénonciation.

**Cour I.D.H., Affaire López Soto et autres c. Venezuela, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 26 septembre 2018, paras. 223, 241-245**

Cette décision se penche sur l'affaire de Linda Loaiza López Soto, une jeune fille qui à l'âge de 18 ans a été enlevée, maintenue captive durant quatre mois, violée ainsi que torturée à répétition par son agresseur (son visage brûlé, ses membres fracturés, etc). Dans sa décision de 2018, la Cour a tranché que des actes de violence sexuelle peuvent constituer des actes de torture, qu'il s'agisse d'actes de violence physique ou d'actes qui causent une souffrance psychique et morale aigue à la victime, et que les actes n'ont pas à être perpétrés par des agent.e.s de l'État. La Cour a aussi établi l'obligation des États de ne pas revictimiser les victimes de violence sexuelle tout au long du processus d'enquête; et que des mesures spécifiques devaient être prises pour protéger ces dernières lors de la prise de leur témoignage et lors des examens gynécologiques.

**Cour I.D.H., Affaire Azul Rojas Marín et Autres c. Pérou, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 12 mars 2020. 153-154; 187 et ss; 209 et ss.**

Cette affaire concerne des actes de violence physique et sexuelle commis par des policiers envers un homme en raison de son orientation sexuelle lors de sa détention au poste de police. La Cour a confirmé que l'introduction d'une matraque dans l'anus de la victime afin de l'humilier constituait de la torture. La Cour a aussi tranché que l'absence de signes physiques ne signifie pas l'absence d'actes de mauvais traitements, puisque ces derniers ne laissent pas toujours des séquelles.

La Cour a tranché que lorsqu'il existe des indices de torture, les examens médicaux pratiqués à la victime doivent être faits uniquement avec son consentement préalable et informé, sans la présence d'agents de l'État. Ces examens doivent être pratiqués par un personnel compétent, formé en matière de violence sexuelle, du même sexe que la victime, et qu'ils soit permis que la victime soit accompagnée d'une personne de confiance.

**Cour I.D.H., Affaire des Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco c. Mexique, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Sentence du 28 novembre 2018, para. 272, 273, 275.**

Dans cette affaire, onze femmes ont subi de la violence physique et sexuelle par des policiers en représailles pour leur participation à des manifestations. La Cour y a développé les standards relatifs à la prise de témoignage de victimes de violence sexuelle, ainsi qu'à leur traitement durant les processus pénaux.

**Cour I.D.H., Affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 30 août 2010, paras. 85, 86, 115, 124, 193, 194 y 196; et Cour I.D.H., Affaire Rosendo Cantú y otra c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 31 août 2010, para. 95, 114 y 118:**

Dans ces deux décisions, la Cour a traité de dossiers similaires impliquant le viol de femmes autochtones par des membres de l'armée mexicaine. La Cour y a confirmé qu'en matière de violence sexuelle, la preuve de lésions n'était pas nécessaire pour prouver l'absence de consentement de la victime puisque la peur de la violence ou de représailles d'une jeune fille embusquée par trois militaires armés constituait un élément suffisant pour démontrer une coercition extrême. Le défaut de la victime de s'opposer physiquement à une violence sexuelle ne doit en aucun cas, lorsqu'il existe un contexte de contrainte ou de coercition, être interprété comme un consentement tacite. La Cour a aussi conclu que le défaut pour une femme autochtone d'avoir omis de mentionner qu'elle avait été violée lors de ses premières déclarations, en raison des sévères répercussions sociales et culturelles qu'elle subirait si elle dénonçait, ne discréditait en rien sa déclaration sur l'existence d'une violation sexuelle.

**Cour I.D.H., Affaire González et autres (“Champs de coton”) c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 16 novembre 2009**

Cette affaire concerne la disparition de trois jeunes femmes dans un contexte connu de discrimination à Ciudad Juárez au Mexique. La Cour y a tranché que le défaut d'enquêter avec diligence raisonnable sur ces disparitions, constituait de la violence contre la femme. Il s'agissait de la première fois où la Cour adaptait le principe de la diligence raisonnable à un contexte structurel, et ce principe a depuis été utilisé fréquemment, notamment à l'égard des enquêtes en matière de violence sexuelle. La Cour y a par ailleurs fortement dénoncé les discours d'officiers publics qui culpabilisent la victime pour leur abus, en raison de leur habillement ou de leurs habitudes de vie, ou qui accusent les victimes d'avoir été des femmes faciles ou des prostituées.

**Cour I.D.H., Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts, Sentence du 20 novembre 2014, paras. 251, 252, 256**

La Cour a tranché que l'examen gynécologique ou anal doit être réalisé avec le consentement préalable et éclairé de la victime, et ce, dans les premières 72 heures suivant les faits dénoncés, et en accord avec un protocole de traitement pour les victimes de violence sexuelle. Un examen médico-légal de ce type peut être effectué postérieurement, avec le consentement préalable et éclairé de la victime, si des éléments de preuve pourraient toujours être retrouvés. Si l'examen s'avérait inutile ou si la victime ne donne pas son consentement, ce dernier doit être omis, et cela ne doit en aucun cas être utilisé pour discréditer la victime ou pour refuser d'avancer dans l'enquête.